



SEINE-MARITIME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°76-2022-082

PUBLIÉ LE 13 MAI 2022

Sommaire

Centre Hospitalier du Rouvray / Affaires générales

76-2022-04-27-00017 - Délégation de signature n°11-2022 direction générale et ordonnateur CHR (2 pages) Page 5

76-2022-04-27-00016 - Délégation de signature n°12-2022 DUQAJ CHR (3 pages) Page 8

Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf Louviers / Direction générale

76-2022-03-01-00022 - Décision n°2022-02.DG - Délégation signature DEHPAD (4 pages) Page 12

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) /

76-2022-05-09-00010 - DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT "ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE" APCAR (2 pages) Page 17

Direction départementale de la protection des populations de Seine-Maritime / Santé et protection des animaux et de l'environnement

76-2022-05-11-00001 - Habilitation sanitaire du Dr Leclerc Julie (2 pages) Page 20

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM)

76-2022-05-12-00001 - Accord pour l'Intervention sur canalisation de transport d'hydrocarbure liquide par la société TRAPIL sur la commune de LILLEBONNE (4 pages) Page 23

76-2022-05-12-00002 - Accord pour l'Intervention sur canalisation de transport d'hydrocarbure liquide par la société TRAPIL sur la commune du Havre (4 pages) Page 28

76-2022-05-06-00005 - Arrêté de renouvellement de l'agrément de vidangeur ANC de la société SODI Normandie (3 pages) Page 33

76-2022-05-09-00002 - Décision d'approbation du plan simple de gestion de Canteleu (2 pages) Page 37

76-2022-05-09-00003 - Décision d'approbation du plan simple de gestion de Saint-Martin (2 pages) Page 40

76-2022-05-09-00004 - Décision d'approbation du plan simple de gestion des bois de la Cavée du May et du Bois de Captot (2 pages) Page 43

76-2022-05-09-00009 - LE HAVRE_création parc activités vocation tertiaire bd de Leningrad_SPIRIT_9 05 22 (5 pages) Page 46

76-2022-05-05-00001 - ROUMARE_création du lotissement le clos des frênes_route du petit Melmont et chemin de la cliquette_RJP IMMO_5 05 2022 (5 pages) Page 52

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Bureau du cabinet et des polices administratives

76-2022-05-12-00003 - Arrêté préfectoral dérogatoire les Boucles de la Durdent le dimanche 15 mai 2022 (5 pages) Page 58

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / CABINET

76-2022-05-13-00005 - Arrêté portant attribution de la lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement - SDIS 76 - Février 2022 Elbeuf (1 page)	Page 64
76-2022-05-13-00006 - Arrêté portant attribution de la lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement - SDIS 76 - Mars 2022 Terre de Caux (1 page)	Page 66
76-2022-05-13-00007 - Arrêté portant attribution de la médaille de la famille - Mai 2022 (1 page)	Page 68
76-2022-05-13-00001 - Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement - SDIS 76 - Dieppe Juin 2021 (1 page)	Page 70
76-2022-05-13-00002 - Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement - SDIS 76 - Rouen Septembre 2021 (1 page)	Page 72
76-2022-05-13-00003 - Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement - SDIS 76 - Rouen Septembre 2021 (1 page)	Page 74

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

76-2022-05-12-00004 - Arrêté préfectoral du 12 mai 2022 portant désaffectation partielle de quatre parcelles du collège Hector Malot du Mesnil-Esnard (3 pages)	Page 76
76-2022-05-06-00004 - Modification siège SI Intérêt scolaire Boudeville Lindebeuf Le Torp-Mesnil Vibeuf (4 pages)	Page 80

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / Direction de la citoyenneté et de légalité

76-2022-05-10-00002 - Arrêté autorisant le conseil départemental à pénétrer et à occuper temporairement des propriétés privées et publiques sur le territoire de la commune de Bolleville. (5 pages)	Page 85
76-2022-05-13-00008 - Arrêté instituant la commission de propagande pour les élections législatives des 12 et 19 juin 2022 et fixant la date limite de dépôt des circulaires et bulletins de vote des candidats (3 pages)	Page 91

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT / DCPAT

76-2022-05-09-00005 - AP du 09/05/2022 composition CoDERST (4 pages)	Page 95
76-2022-05-10-00003 - arrêté inter-préfectoral du 10/05/2022 - GPFMAS modifiant l'arrêté du 25/11/2013 (3 pages)	Page 100
76-2022-05-09-00006 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 09 MAI 2022 - Amende administrative société ETHYPHARM à GRAND-QUEVILLY. (3 pages)	Page 104

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC / SIRACEDPC

76-2022-05-10-00004 - Arrêté du 10 mai 2022 portant abrogation de l'arrêté d'agrément pour l'Association Française des Premiers Secours de la Seine-Maritime pour les formations initiales et continues à la formation PSC1. (2 pages)	Page 108
--	----------

Sous-préfecture de Dieppe / Bureau des relations avec les collectivités locales et des élections

76-2022-05-09-00001 - Arrêté portant convocation des électeurs et fixant le délai de dépôt des candidatures pour l'élection partielle complémentaire de la commune de SAUMONT-LA-POTERIE (3 pages) Page 111

Sous-préfecture de Dieppe / Bureau du cabinet

76-2022-05-09-00008 - Arrêté du 3 mai 2022 autorisant l'organisation du "48e rallye de Dieppe Normandie" et du "17e rallye VHC" les 13 et 14 mai 2022 (34 pages) Page 115

Sous-Préfecture du Havre / CABINET

76-2022-05-09-00011 - Arrêté du 09/05/2022 modifiant l'arrêté du 14/12/2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargé de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement du Havre (2 pages) Page 150

76-2022-05-10-00001 - arrêté fixant les catégories de titres de séjour dont la demande doit être déposée par voie postale (1 page) Page 153

Centre Hospitalier du Rouvray

76-2022-04-27-00017

Délégation de signature n°11-2022 direction
générale et ordonnateur CHR



Délégation de signature direction générale et ordonnateur
Décision n° 11/2022

LE DIRECTEUR

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-35, R 6143-38,
Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
Vu la convention de Direction commune du 1er décembre 2015 entre le Centre hospitalier du Rouvray et le Centre hospitalier du Bois Petit à Sotteville lès Rouen,
Vu la décision du Directeur de l'ARS du 31 mars 2021 nommant **M. Vincent THOMAS**, Directeur par intérim, sur la direction commune du Centre Hospitalier du Rouvray et du Centre Hospitalier du Bois Petit,
Vu l'arrêté de Mme la Directrice Générale du Centre National de Gestion du 24 décembre 2015 portant nomination de **M. Frédéric RIFFLART**, Directeur adjoint, sur la direction commune des Centres Hospitaliers du Rouvray et du Bois Petit,
Vu l'arrêté de la Mme Directrice Générale du Centre National de Gestion du 2 août 2019 portant nomination de **Mme Camille ABOKI**, Directrice adjointe, sur la direction commune des Centres Hospitaliers du Rouvray et du Bois Petit,
Vu l'arrêté de Mme la Directrice Générale du Centre National de gestion en date du 22 décembre 2020 nommant **M. Jacques BERARD**, directeur adjoint sur la direction commune des Centres hospitaliers du Rouvray et du Bois Petit,

DECIDE :

Article 1

En cas d'absence ou empêchement de M. Vincent THOMAS, directeur par intérim, délégation est donnée à M. Jacques BERARD, directeur adjoint, afin de signer tout acte, décision, contrat ou convention relevant de la compétence du directeur de l'établissement permettant la continuité de service, à l'exception des transactions conclues en application de l'article 2044 du code civil, des actes prévus à l'article L. 6143-7 3^{ème} al. et de la conclusion des acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les baux de plus de dix-huit ans, ainsi que les baux emphytéotiques et contrats de partenariat cités au même article.

En cas d'absence ou empêchement de M. Vincent THOMAS, directeur par intérim, et celle de M. Jacques BERARD, directeur adjoint, délégation est donnée dans les mêmes termes à M. Frédéric RIFFLART, directeur adjoint et Mme Camille ABOKI, directrice adjointe.

Article 2

Gardes administratives au CH du Rouvray

Inscrits au tableau de l'astreinte de direction du Centre Hospitalier du Rouvray :

- Mme Camille ABOKI, directrice adjointe
- M. Jacques BERARD, directeur adjoint
- M. Florent BONNEL, directeur adjoint
- Mme Armelle CUOMO, attachée d'administration hospitalière
- M. Erik DIEDHIOU, attaché d'administration contractuel
- Mme Valérie JEGOU, coordinatrice générale des soins
- Mme Coralie LAURENT, attachée d'administration hospitalière
- Mme Carole LE STER, cadre supérieure de santé
- M. Frédéric RIFFLART, directeur adjoint
- Mme Valérie SIMON, ingénieure en chef
- Mme Sandrine THURIAULT, attachée d'administration hospitalière
- Mme Nadège DEGNINOU, attachée d'administration contractuelle

reçoivent délégation générale de signature pour régler l'ensemble des problèmes survenant durant les périodes de garde et nécessitant d'être résolus sans attendre la première heure ouvrable, notamment ceux relatifs à l'application de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge modifiée par la loi n° 2013-869 du 27 septembre 2013.

Il leur revient de juger de l'opportunité de prendre les mesures nécessaires, d'effectuer toutes les démarches nécessaires vis-à-vis des autorités policières et judiciaires, notamment celles en matière de sorties sans autorisation pour les patients hospitalisés au Centre Hospitalier du Rouvray (fugues, disparitions inquiétantes et inscription au fichier des personnes disparues).

Ils sont également habilités à procéder, en cas de mouvement de grève au sein de l'établissement, aux assignations nécessaires de personnels médicaux et non médicaux pour assurer un service minimum afin de faire face aux besoins de santé urgents de la population et de garantir la sécurité physique des personnes, la continuité des soins dispensés, la continuité des services hôteliers et prestataires aux hospitalisés, et la conservation des installations et du matériel.

Article 3

La présente décision annule et remplace la décision n° 02 /2022 en date du 2 janvier 2022.

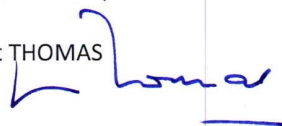
Elle prend effet à compter du 1^{er} juin 2022 et sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Rouvray. Une ampliation sera adressée au trésorier de l'établissement.

Article 4

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Seine Maritime et sera notifiée au délégataire et aux subdélégataires.

Sotteville-Lès-Rouen, le 27 avril 2022

M. Vincent THOMAS



Destinataires :

- Publication au Recueil des Actes Administratifs
- Agence régionale de santé
- Receveur
- Intéressés

Centre Hospitalier du Rouvray

76-2022-04-27-00016

Délégation de signature n°12-2022 DUQAJ CHR



Délégation de signature à la Directrice des usagers, des affaires juridiques, de la qualité et de la gestion des risques
Décision n° 12/2022

LE DIRECTEUR

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-35, R 6143-38,
Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
Vu la convention de Direction commune du 1er décembre 2015 entre le Centre hospitalier du Rouvray et le Centre hospitalier du Bois Petit à Sotteville lès Rouen,
Vu la décision du Directeur de l'ARS du 31 mars 2021 nommant **M. Vincent THOMAS**, Directeur par intérim, sur la direction commune du Centre Hospitalier du Rouvray et du Centre Hospitalier du Bois Petit,
Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion du 2 août 2019 portant nomination de **Mme Camille ABOKI**, Directrice adjointe, sur la direction commune des Centres Hospitaliers du Rouvray et du Bois Petit,

DECIDE :

Article 1

Mme Camille ABOKI, directrice adjointe, exerce les fonctions de directrice des usagers, des affaires juridiques, de la qualité et de la gestion des risques du Centre Hospitalier du Rouvray. A ce titre elle a autorité hiérarchique sur les personnels en charge des activités suivantes :

- Affaires juridiques
- Bureau des admissions des usagers
- Pilotage de la politique qualité et de la gestion des risques
- Mise en place et suivi des procédures de certification
- Mise en œuvre du plan d'action qualité
- Pilotage et coordination des travaux des différentes commissions relatives à la qualité :
- Gestion des fiches d'événements indésirables (FEI), de la documentation et du logiciel APTA-YES
- Réalisation des enquêtes de satisfaction des patients et aide technique

Au Centre Hospitalier du Bois Petit, elle apporte son appui fonctionnel ainsi que celui des services du Centre Hospitalier du Rouvray placés sous autorité, au directeur délégué et à ses collaborateurs, sur demande de ceux-ci ou de manière permanente en application de la convention ad hoc.

Article 2

Mme Camille ABOKI reçoit délégation permanente afin de signer tous les documents et décisions entrant dans le champ de ses compétences visées ci-dessous, à l'exception des documents d'une particulière importance :

- Affaires juridiques :
 - Veille et appui juridique,
 - Gestion des assurances responsabilité civile
 - Suivi et gestion des contentieux
 - Suivi et gestion des conventions
 - Protection juridique

- Bureau des admissions des usagers :
 - La gestion administrative des patients (admissions, sorties, mouvements, recueil de l'activité administrative)
 - L'identitovigilance
 - Les actes relatifs à la loi du 5 juillet 2011 et à la loi du 27 septembre 2013 concernant les mesures de soins sous contrainte en psychiatrie
 - Saisie des dossiers médicaux
 - Accompagnement des agents lors des convocations par les autorités judiciaires dans le cadre de la protection fonctionnelle
 - Déclarations en cas de fugue de patients hospitalisés sous contrainte

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Camille ABOKI**,

3.1. Au titre de la direction des usagers et des affaires juridiques :

3.1.1. **Mme Coralie LAURENT**, attachée d'administration hospitalière, reçoit délégation à effet de signer tous les actes de gestion courante relevant du champ de ses compétences visées ci-dessous :

- Bureau des admissions des usagers :
 - La gestion administrative des patients (admissions, sorties, mouvements, recueil de l'activité administrative)
 - L'identitovigilance
 - Les actes relatifs à la loi du 5 juillet 2011 et à la loi du 27 septembre 2013 concernant les mesures de soins sous contrainte en psychiatrie
 - Saisie des dossiers médicaux
 - Accompagnement des agents lors des convocations par les autorités judiciaires dans le cadre de la protection fonctionnelle
 - Déclarations en cas de fugue de patients hospitalisés sous contrainte
- Encadrement des agents et coordination des activités du service.

3.1.2. En cas d'absence de Mme Coralie LAURENT, **Mme Céline DIEUTRE**, adjoint des cadres contractuelle, au service de l'accueil, reçoit délégation à effet de signer tous les actes de gestion courante relevant du champ de ses compétences visées ci-dessous :

- La gestion administrative des patients (admissions, sorties, mouvements, recueil de l'activité administrative)
- Les actes relatifs à la loi du 5 juillet 2011 et à la loi du 27 septembre 2013 concernant les mesures de soins sous contrainte en psychiatrie
- Saisie des dossiers médicaux
- Déclarations en cas de fugue de patients hospitalisés sous contrainte
- Encadrement des agents et coordination des activités du service.

Article 4

Cette décision annule et remplace la décision 09/2021 en date du 1^{er} avril 2021.

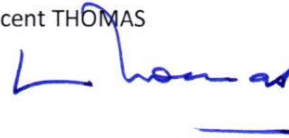
Elle prend effet à compter du 2 mai 2022 et sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Rouvray. Une ampliation sera adressée au trésorier de l'établissement

Article 5

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Seine Maritime, et sera notifiée aux délégataire et subdélégataires.

Sotteville-Lès-Rouen, le 27 avril 2022

M. Vincent THOMAS

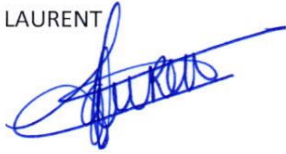


Signatures attestant des notifications

Mme Camille ABOKI



Mme Coralie LAURENT



Mme Céline DIEUTRE



Destinataires :

- Publication au Recueil des Actes Administratifs
- Déléataire et subdéléataires
- Trésorier

Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf
Louviers

76-2022-03-01-00022

Décision n°2022-02.DG - Délégation signature
DEHPAD

Décision n° 2022-02/DG

Portant délégation de signature Direction des Etablissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers Val de Reuil,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date 26 décembre 2018 portant nomination de **Monsieur Didier POILLERAT**, en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers Val de Reuil et du Centre Hospitalier du Neubourg, au 1^{er} janvier 2019,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 1^{er} septembre 2020 portant nomination de **Madame Agnès LE GUILCHER**, Directrice adjointe,

Vu la loi « Hôpital Patients Santé Territoire » du 21 juillet 2009,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu le Code de la Santé Publique, et plus particulièrement les articles L 6143-7, L6145-16, R6143-38, R 6145-70, et D 6143-33 à 6143-35,

Vu la décision n° 2014-25/DG du 1er avril 2014 portant délégation de signature relative à la Direction des Etablissements d'Hébergement de Personnes Âgées Dépendantes,

Vu le Règlement Intérieur de l'Etablissement,

Décide

Article 1 : Dispositions générales

Sont de la compétence exclusive du directeur :

- les conventions de transactions conclues en application de l'article 2044 du Code civil
- les conventions de coopération avec les établissements de santé publics ou privés
- les conventions avec les organismes de tiers-payant
- les conventions et accords avec des organismes institutionnels
- la signature des contrats de pôle d'activité en application de l'article L 6146-1 du Code de la Santé Publique
- les réquisitions du comptable
- les créations de régies d'avances de recettes et de dépôts et les nominations de régisseurs
- les actes relatifs aux opérations immobilières résultant des dispositions de l'article L6143-7, 9° et 10°
- les décisions d'ester en justice
- les décisions relatives aux emprunts
- les décisions relatives aux dons et legs

Décision n° 2022-02/DG

Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers

Délégation de signature – Direction des Etablissements d'Hébergement de Personnes Âgées Dépendantes

1/4

- les sanctions disciplinaires
- les décisions de recours à des collaborateurs occasionnels
- ainsi que tous autres actes, documents et correspondances qui, en raison de l'importance de leur objet, engagent le Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers Val de Reuil

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Agnès LE GUILCHER**, Directrice Adjointe, chargée des établissements d'hébergement de personnes âgées dépendantes par intérim, à l'effet de signer :

- les actes administratifs courants liés au fonctionnement de cette direction,
- les documents et correspondances suivants :
 - Les titres de recettes E1 et E2,
 - Les demandes de mise sous tutelle,
 - La saisine du juge des affaires familiales et la représentation de l'établissement en justice pour les affaires liées à l'obligation alimentaire (art 205 du code civil et L645.11 du code de la santé publique),
 - Les certificats administratifs et les copies conformes,
 - Les documents liés à la gestion directe du personnel affecté aux EHPAD (hors services d'hébergement), et notamment les tableaux de service, les congés et les évaluations,
 - Les documents relatifs à l'état civil pour les sites annexes du centre hospitalier.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée pour les demandes de transferts de corps sans mise en bière à :

- **Madame Corinne PRASTER**, Adjointe de Direction des Etablissements d'Hébergement de Personnes Âgées Dépendantes de Louviers.
- **Madame Fabienne CHEVEREAU**, Adjoint de Direction des Etablissement d'Hébergement de Personnes Âgées Dépendantes d'Elbeuf.
- **Madame Christelle PIEL**, Adjoint des Cadres, Direction des Etablissements d'Hébergement de Personnes Âgées Dépendantes.

En cas d'absence ou d'empêchement des signataires ci-dessus, délégation de signature est donnée, pour les demandes de transferts de corps sans mise en bière à :

- **Madame Fabienne BRULIN**, Attachée d'administration hospitalière, Direction de l'Accueil – Clientèle et Qualité,
- **Madame Frédérique CHIRON**, Adjoint des Cadres, Direction de l'Accueil – Clientèle et Qualité,
- **Madame Sandrine VEZIN**, Adjoint des Cadres, Direction de l'Accueil – Clientèle et Qualité,
- **Madame Magali TURQUE**, Adjoint des Cadres, Direction de l'Accueil – Clientèle et Qualité,
- **Madame Agnès BLANCFUNEY**, Adjoint administratif, Direction de l'Accueil – Clientèle et Qualité,

Décision n° 2022-02/DG

Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers

Délégation de signature – Direction des Etablissements d'Hébergement de Personnes Âgées Dépendantes

2/4

- **Madame Florence LEGOUAS**, Adjoint administratif, Direction de l'Accueil – Clientèle et Qualité,

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Agnès LE GUILCHER**, délégation est donnée à **Madame Corinne PRASTER**, Adjointe de Direction et à **Madame Fabienne CHEVEREAU**, Adjointe de Direction, à l'effet de signer :

- Les titres de recettes relatifs aux budgets E1 et E2,
- Les documents liés à la gestion directe du personnel affecté aux EHPAD (hors Services d'hébergement), et notamment les tableaux de service, les congés et les évaluations,
- Les demandes de mise sous tutelle,
- La saisine du juge des affaires familiales et la représentation de l'établissement en justice pour les affaires liées à l'obligation alimentaire (art. 205 du code civil et L645.11 du code de la santé publique,
- Les documents relatifs à l'état civil pour les sites annexes du centre hospitalier.

Article 5 :

La présente décision prend effet à compter de sa signature. Elle est valable pour une durée d'un an renouvelable deux fois.

Article 6 :

Cette décision sera transmise au Trésorier Principal de l'établissement.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Saint-Aubin lès Elbeuf, le 1^{er} mars 2022

Le Directeur Général
du Centre Hospitalier Intercommunal
Elbeuf - Louviers - Val de Reuil,

Didier POILLERAT



Décision n° 2022-02/DG

Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers

Délégation de signature – Direction des Etablissements d'Hébergement de Personnes Âgées Dépendantes

3/4

SPECIMENS DE SIGNATURE

Agnès LE GUILCHER




Corinne PRASTER



Fabienne CHEVEREAU



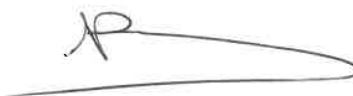
Christelle PIEL



Fabienne BRULIN



Frédérique CHIRON



Sandrine VEZIN



Magali TURQUE



Agnès BLANCFUNEY



Florence LEGOUAS



Décision transmise pour information à :
Madame la Trésorière Principale d'Elbeuf
L'intéressé(e)
Dossier carrière de l'agent
Dossier chronologique

Décision n° 2022-02/DG

Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers

Délégation de signature – Direction des Etablissements d'Hébergement de Personnes Âgées Dépendantes

4/4

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-05-09-00010

DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT
D'AGREMENT "ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE
SOCIALE" APCAR



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités**

Pôle travail

**DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »**

*LE PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE*

VU les articles L 3332-17-1 et R 3332-21-1 à 21-5 du code du travail ;

VU la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire modifiée par la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 ;

VU le décret n°2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires ;

VU le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

VU l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier d'agrément ;

VU le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 relatif au contrat d'engagement républicain.

VU la décision du 1^{er} juin 2017 accordant l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » à l'Association Papier Carton Atelier de Réinsertion (APCAR) pour une durée de 5 ans.

VU la demande du 5 avril 2022 – reçue le 6 avril 2022 et complétée le 28 avril 2022 – de l'APCAR dont le siège est situé 10 allée de la Cotonnière à PAVILLY (76570), visant au renouvellement de cet agrément.

CONSIDERANT que l'APCAR remplit l'ensemble des conditions législatives et réglementaires relatives à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale », notamment les conditions cumulatives énumérées par l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

CONSIDERANT l'engagement républicain de l'association.

ARRETE

Article 1 : La demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » présentée par l'Association Papier Carton Atelier de Réinsertion (APCAR) est acceptée.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 9 mai 2022.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Rouen, le 9 mai 2022

Pour le préfet de la Seine-Maritime,
et par subdélégation,

~~Le directeur départemental adjoint de l'emploi,
du travail et des solidarités~~

Pascal DESILLE LEGEAY

VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

Conformément aux dispositions des articles R.421.1 à R.421.5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Direction départementale de la protection des
populations de Seine-Maritime

76-2022-05-11-00001

Habilitation sanitaire du Dr Leclerc Julie



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**

Services vétérinaires - santé et protection
des animaux et de l'environnement

**Arrêté n° DDPP 76-22-159 du 11 mai 2022
portant sur l'habilitation sanitaire du Dr LECLERC Julie**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1, L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND , préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant M. Olivier DEGENMANN directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 21-096 du 29 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° DDPP 76-2021-236 du 05 novembre 2021 portant subdélégation de signature de M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations à ses collaborateurs, en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté n° DDPP76-21-214 du 4 octobre 2021 portant sur l'habilitation sanitaire provisoire du Dr LECLERC Julie ;
- Vu la demande présentée par Madame Julie Leclerc, née le 22 octobre 1996, et domiciliée professionnellement à Bosc-Le-Hard ;

Considérant que Madame Julie Leclerc remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de Seine-maritime ;

1/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 -

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Julie Leclerc, docteur vétérinaire administrativement domicilié à Bosc-Le-Hard.

Article 2 -

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire de justifier, auprès du préfet de la Seine-Maritime du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 -

Madame Julie Leclerc s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 -

Madame Julie Leclerc pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 -

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 -

L'arrêté préfectoral n° DDPP76-21-214 du 4 octobre 2021 attribuant l'habilitation sanitaire provisoire à Madame Julie Leclerc est abrogé ;

Article 7 -

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 11 mai 2022

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR SUBDÉLÉGATION
LE CHEF DU SERVICE DE LA SANTÉ ET DE LA PROTECTION DES ANIMAUX ET DE L'ENVIRONNEMENT


Arnaud VINCENT



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

2/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-05-12-00001

Accord pour l'Intervention sur canalisation de
transport d'hydrocarbure liquide par la société
TRAPIL sur la commune de LILLEBONNE



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau Protection de la
Ressource en Eau**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**TRANSPORTS PETROLIERS PAR PIPELINE (TRAPIL)
Immeuble Palatin II
3-5 Cours du Triangle
92800 PUTEAUX**

Dossier suivi par :
Patricia AUBREE

Mèl : patricia.aubree@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-strm-bpre@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 76 78 33 99

LRAR : 1A 190 182 5050 5

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Intervention sur canalisation de transport d'hydrocarbure liquide sur la commune de LILLEBONNE**
Accord sur dossier de déclaration

Réf. : **76-2022-00102/CA**
Cette référence est à rappeler dans toute correspondance

Rouen, le

12 MAI 2022

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'**Intervention sur canalisation de transport d'hydrocarbure liquide sur la commune de LILLEBONNE**, pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 16 mars 2022, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. **Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Par ailleurs vous avez été destinataire des arrêtés de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération. Conformément à l'article 10 de l'arrêté concernant les forages, **je vous rappelle l'obligation de nous transmettre le rapport de fin de travaux en deux exemplaires ainsi qu'une version numérique dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de LILLEBONNE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de SAGE de la Vallée du Commerce pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation
Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/1



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT
INTERVENTION SUR CANALISATION DE TRANSPORT D'HYDROCARBURE LIQUIDE
COMMUNE DU LILLEBONNE**

**DOSSIER N° 76-2022-00102
PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Commerce, approuvé le 14 octobre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 15 mars 2022, présenté par TRANSPORTS PETROLIERS PAR PIPELINE (TRAPIL), enregistré sous le n° 76-2022-00102 et relatif à l'intervention sur canalisation de transport d'hydrocarbure liquide ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**TRANSPORTS PETROLIERS PAR PIPELINE (TRAPIL)
Immeuble Palatin II
3-5 Cours du Triangle
92800 PUTEAUX**

concernant l'intervention sur canalisation de transport d'hydrocarbure liquide dont la réalisation est prévue dans la commune de Lillebonne.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/3

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).	Déclaration	
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).	Déclaration	Arrêté du 27 juillet 2006
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 11 mai 2022, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de Lillebonne où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de SAGE de la Vallée du Commerce pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/3

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Lillebonne, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Monsieur le préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Rouen, le 15 MARS 2022

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

PJ : Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)
Arrêté du 27 juillet 2006 (2.2.3.0)
Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « Informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
TÉL : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

3/3

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-05-12-00002

Accord pour l'Intervention sur canalisation de
transport d'hydrocarbure liquide par la société
TRAPIL sur la commune du Havre



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau Protection de la
Ressource en Eau**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**TRANSPORTS PETROLIERS PAR PIPELINE (TRAPIL)
Immeuble Palatin II
3-5 Cours du Triangle
92800 PUTEAUX**

Dossier suivi par :
Patricia AUBREE

Mèl : patricia.aubree@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-strm-bpre@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 76 78 33 99

LRAR : 1A 190 182 5050 5

Réf. : 76-2022-00103/CA
Cette référence est à rappeler dans
toute correspondance

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6
du code de l'environnement : **Intervention sur canalisation de
transport d'hydrocarbure liquide sur la commune du HAVRE**
Accord sur dossier de déclaration

Rouen, le **12 MAI 2022**

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'**Intervention sur canalisation de transport d'hydrocarbure liquide sur la commune du HAVRE** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 16 mars 2022, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Par ailleurs vous avez été destinataire des arrêtés de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération. Conformément à l'article 10 de l'arrêté concernant les forages, **je vous rappelle l'obligation de nous transmettre le rapport de fin de travaux en deux exemplaires ainsi qu'une version numérique dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune du HAVRE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation
Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/1

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT
INTERVENTION SUR CANALISATION DE TRANSPORT D'HYDROCARBURE LIQUIDE
COMMUNE DU HAVRE**

**DOSSIER N° 76-2022-00103
PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Commerce, approuvé le 14 octobre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 15 mars 2022, présenté par TRANSPORTS PETROLIERS PAR PIPELINE (TRAPIL), enregistré sous le n° 76-2022-00103 et relatif à l'Intervention sur canalisation de transport d'hydrocarbure liquide ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**TRANSPORTS PETROLIERS PAR PIPELINE (TRAPIL)
Immeuble Palatin II
3-5 Cours du Triangle
92800 PUTEAUX**

concernant l'Intervention sur canalisation de transport d'hydrocarbure liquide dont la réalisation est prévue dans la commune du Havre.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).	Déclaration	
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).	Déclaration	Arrêté du 27 juillet 2006
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 11 mai 2022, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie du Havre où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de SAGE de la Vallée du Commerce pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune du Havre, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Monsieur le préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Rouen, le 15 MARS 2022

Pour le préfet de la Seine-Maritime

et par subdélégation
Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre PERMENT

**PJ : Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)
Arrêté du 27 juillet 2006 (2.2.3.0)
Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)**

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « Informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

3/3

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-05-06-00005

Arrêté de renouvellement de l'agrément de
vidangeur ANC de la société SODI Normandie



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ DU - 6 MAI 2022
PORTANT**

Renouvellement de l'agrément délivré à l'entreprise SODI NORMANDIE au titre des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

**Service Transitions, Ressources et Milieux
Bureau Protection de la Ressource en Eau**

Affaire suivie par : Gary CHIPAN
Tél. : 02 76 78 33 95
Mél : ddtm-bpe-assainissement@seine-maritime.gouv.fr

76-2010-01-V / 76-2022-00117

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.211-25 et suivants, R.214-5 et R.541-50 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2224-8 ;
- Vu le code de la santé publique et notamment son article L.1331-1-1 ;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,
- Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19,
- Vu l'arrêté n° 20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 21-025 du 25 octobre 2021 portant subdélégation en matière d'activités ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/3

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 septembre 2010, n°76-2010-011-V, délivrant l'agrément à l'entreprise SODI NORMANDIE, ayant son siège 2 voie de Bédanne--BP 112 - 76410 CLEON pour l'exercice de l'activité au titre des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 avril 2016, modifiant l'agrément n°76-2010-011-V, portant sur les modalités de contrôle de l'activité de vidange ;
- Vu le courrier reçu en date du 23 mars 2022 par lequel l'entreprise SODI NORMANDIE sollicite le renouvellement de l'agrément pour une nouvelle durée de 10 ans et les pièces l'accompagnant ;

CONSIDERANT :

- que l'entreprise SODI NORMANDIE a rempli l'ensemble de ses obligations liées à son agrément initial ;
- que la durée initiale de 10 ans pour l'agrément de l'activité de collecte, transport et vidange de l'assainissement non collectif peut être renouvelée, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié ;
- que dans ce cadre, l'entreprise SODI NORMANDIE a sollicité le renouvellement de son agrément, l'arrêté préfectoral initial venant à expiration
- que rien ne s'oppose à ce qu'une nouvelle durée de 10 ans soit octroyée au bénéfice de l'entreprise SODI NORMANDIE ;
- que l'entreprise SODI NORMANDIE a sollicité la modification de son agrément, portant son volume dépoté à 600 tonnes par an.

ARRÊTE

Article 1er - Renouvellement de l'agrément

La durée de validité de l'arrêté préfectoral en date du 24 septembre 2010, n°76-2010-011-V, délivrant l'agrément à l'entreprise SODI NORMANDIE, ayant son siège 2 voie de Bédanne--BP 112 - 76410 CLEON est renouvelée pour une nouvelle période de dix ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2ème - Dispositions techniques

2-1 Le dernier alinéa de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2010 portant agrément sous le n°76-2010-011-V est modifié ainsi qu'il suit :

« Le volume maximal annuel de matière de vidange est de 600 t/an ».

2-2 Les autres dispositions de l'arrêté du 24 septembre 2010 susvisé, modifié par l'arrêté du 7 avril 2016, restent inchangées.

Article 3ème - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4ème - Exécution et publication

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise SODI NORMANDIE et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime pour une période de un mois.

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire.

Copie de cet arrêté est adressée à :

- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.
- la mission interdépartementale de recyclage des sous-produits de l'assainissement en agriculture.

Fait à Rouen, le - 6 MAI 2022

Pour le préfet et par subdélégation,

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-05-09-00002

Décision d'approbation du plan simple de
gestion de Canteleu



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

DÉCISION D'APPROBATION DU PLAN SIMPLE DE GESTION DE CANTELEU

Service Transitions, Ressources et Milieux / Bureau Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière

Affaire suivie par : Fanny LEBESNERAIS
Tél. : 02 76 78 33 74
Mél : fanny.lebesnerais@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code forestier et notamment les articles L 141-1, R 141-12 et R 141-19 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté réglementaire permanent du 13 mars 2020,
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-43 du 15 juin 2020, portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités,
- Vu la décision 21-025 du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités,
- Vu le plan simple de gestion enregistré sous le n° **76-2047-2**, que Monsieur et Madame DUVAL présentent à l'agrément de la délégation Normandie du Centre National de la Propriété Forestière, pour le **Bois de Canteleu** situé sur la commune de Canteleu, inclus dans le périmètre de la forêt de protection du massif forestier de Roumare ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
TÉL : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

CONSIDÉRANT

-que le plan simple de gestion présenté ne comporte pas de disposition contradictoire avec les objectifs du classement en forêt de protection du massif de Roumare,

-que le programme des coupes et travaux inscrit dans le plan simple de gestion présenté est pertinent pour le maintien de l'état boisé et la mise en valeur et de sa propriété forestière,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le plan simple de gestion n° 76-2047-2 pour le bois de Canteleu, d'une surface de 20,1395 hectares sur la commune de Canteleu, présenté par Monsieur et Madame DUVAL, couvrant la période de 2022 à 2036, présenté ce jour à l'agrément du Centre régional de la propriété forestière de Normandie est approuvé au titre de la réglementation des forêts de protection.

Article 2^{ème} - Le présent arrêté est notifié au propriétaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Copie est transmise :

- au CRPF pour servir à l'instruction du plan,
- à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Article 3^{ème} - Le directeur départemental des territoires et de la mer et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le - 9 MAI 2022

Pour le préfet et par subdélégation,

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-05-09-00003

Décision d'approbation du plan simple de
gestion de Saint-Martin



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

DÉCISION D'APPROBATION DU PLAN SIMPLE DE GESTION DE SAINT-MARTIN

**Service Transitions, Ressources et Milieux / Bureau
Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière**

Affaire suivie par : Fanny LEBESNERAIS
Tél. : 02 76 78 33 74
Mél : fanny.lebesnerais@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code forestier et notamment les articles L 141-1, R 141-12 et R 141-19 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté réglementaire permanent du 13 mars 2020,
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-43 du 15 juin 2020, portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités,
- Vu la décision 21-025 du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités,
- Vu le plan simple de gestion enregistré sous le n° **76-2774-1**, que l'Indivision Houssard de la Potterie présente à l'agrément de la délégation Normandie du Centre National de la Propriété Forestière, pour le **Bois de Saint Martin** situé sur les communes de Saint-Martin de Boscherville et de Quevillon, inclus dans le périmètre de la forêt de protection du massif forestier de Roumare ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

CONSIDÉRANT

-que le plan simple de gestion présenté ne comporte pas de disposition contradictoire avec les objectifs du classement en forêt de protection du massif de Roumare,

-que le programme des coupes et travaux inscrit dans le plan simple de gestion présenté est pertinent pour le maintien de l'état boisé et la mise en valeur et de sa propriété forestière,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le plan simple de gestion n° 76-2774-1 pour le bois de Saint Martin, d'une surface de 27,9215 hectares sur les communes de Saint-Martin de Boscherville et de Quevillon, présenté par l'indivision HOUSSARD de la POTTERIE, couvrant la période de 2022 à 2036, présenté ce jour à l'agrément du Centre régional de la propriété forestière de Normandie est approuvé au titre de la réglementation des forêts de protection.

Article 2^{ème} – Le présent arrêté est notifié au propriétaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Copie est transmise :

- au CRPF pour servir à l'instruction du plan,
- à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Article 3^{ème} – Le directeur départemental des territoires et de la mer et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le

- 9 MAI 2022

Pour le préfet et par subdélégation,

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/2

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-05-09-00004

Décision d'approbation du plan simple de
gestion des bois de la Cavée du May et du Bois
de Captot



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**DÉCISION D'APPROBATION DU PLAN SIMPLE DE GESTION DES BOIS DE LA CAVÉE
DU MAY ET DU BOIS DE CAPTOT**

**Service Transitions, Ressources et Milieux / Bureau
Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière**

Affaire suivie par : Fanny LEBESNERAIS
Tél. : 02 76 78 33 74
Mél : fanny.lebesnerais@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

SSM IAM P

- Vu le code forestier et notamment les articles L 141-1, R 141-12 et R 141-19 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté réglementaire permanent du 13 mars 2020,
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-43 du 15 juin 2020, portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités,
- Vu la décision 21-025 du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités,
- Vu le plan simple de gestion enregistré sous le n° **76-0192-4**, que le GF du Bois Joly représenté par M. Maé présente à l'agrément de la délégation Normandie du Centre National de la Propriété Forestière, pour **les Bois de la CAVEE MAY et de CAPTOT** situés sur les communes respectives de Canteleu et de Val de la Haye inclus dans le périmètre de la forêt de protection du massif forestier de Roumare ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

CONSIDÉRANT

-que le plan simple de gestion présenté ne comporte pas de disposition contradictoire avec les objectifs du classement en forêt de protection du massif de Roumare,

-que le programme des coupes et travaux inscrit dans le plan simple de gestion présenté est pertinent pour le maintien de l'état boisé et la mise en valeur et de sa propriété forestière,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le plan simple de gestion n° 76-0192-4 pour les bois de la Cavée du May et de Captot, d'une surface de 68,5918 hectares sur les communes de Canteleu et de Val de la Haye, présenté par le GF du Bois Joly représenté par M. MAE Phillippe, couvrant la période de 2022 à 2041, présenté ce jour à l'agrément du Centre régional de la propriété forestière de Normandie est approuvé au titre de la réglementation des forêts de protection.

Article 2^{ème} – Le présent arrêté est notifié au propriétaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Copie est transmise :

- au CRPF pour servir à l'instruction du plan,
- à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Article 3^{ème} – Le directeur départemental des territoires et de la mer et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le - 9 MAI 2022

Pour le préfet et par subdélégation,

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/2

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-05-09-00009

LE HAVRE_création parc activités vocation
tertiaire bd de Leningrad_SPIRIT_9 05 22



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau des Milieux
Aquatiques et Marins**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**SPIRIT ENTREPRISES
68 rue de Villiers
92300 LEVALLOIS-PERRET**

Dossier suivi par :
Manon BENVENUTO

Mèl : manon.benvenuto@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 76 78 33 85

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **création d'un parc d'activités à vocation tertiaire boulevard de Leningrad sur la commune du HAVRE**
Accord sur dossier de déclaration

Réf. : 76-2022-00029/ML

ROUEN, le 09 Mai 2022

Cette référence est à
rappeler dans toute
correspondance

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération suivante :

création d'un parc d'activités à vocation tertiaire boulevard de Leningrad sur la commune du HAVRE

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 09 février 2022, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune du Havre pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux

Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/2



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
CRÉATION D'UN PARC D'ACTIVITÉS À VOCATION TERTIAIRE BOULEVARD DE LENINGRAD
COMMUNE DU HAVRE**

**DOSSIER N° 76-2022-00029
LE PRÉFET DE RÉGION NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
Commandeur de l'Ordre national du mérite
Officier de la Légion d'honneur**

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 09 Février 2022, présenté par SPIRIT ENTREPRISES, enregistré sous le n° 76-2022-00029 et relatif à la création d'un parc d'activités à vocation tertiaire boulevard de Leningrad ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SPIRIT ENTREPRISES
68 rue de Villiers
92300 LEVALLOIS-PERRET**

concernant :

création d'un parc d'activités à vocation tertiaire boulevard de Leningrad

dont la réalisation est prévue dans la commune du HAVRE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/3

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 08 Avril 2022, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frai...)

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie du HAVRE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-1 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/3

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Rouen, le 9 février 2022

**Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation**
Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

3/3

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-05-05-00001

ROUMARE_création du lotissement le clos des
frênes_route du petit Melmont et chemin de la
cliquette_RJP IMMO_5 05 2022



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau des Milieux
Aquatiques et Marins**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**RJP IMMO
2 place Aristide Briand
76960 NOTRE DAME DE BONDEVILLE**

Dossier suivi par :
Christèle FERNANDEZ

Mèl : christele.fernandez@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 76 78 33 89

**Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6
du code de l'environnement : lotissement "clos des Frênes" route du
petit Melmont et chemin de la cliquette sur la commune de
ROUMARE
Accord sur dossier de déclaration**

Réf. : 76-2021-00613/ML
Cette référence est à
rappeler dans toute
correspondance

ROUEN, le 05 Mai 2022

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération suivante :

**lotissement "clos des Frênes" route du petit Melmont et chemin de la cliquette
sur la commune de ROUMARE**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 06 décembre 2021, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Roumare pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)


1/2

Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

L'Adjoint au Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux



Cyril TEILLET

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

2/2

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COPIE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LOTISSEMENT "CLOS DES FRÊNES" ROUTE DU PETIT MELMONT ET CHEMIN DE LA CLIQUETTE
COMMUNE DE ROUMARE**

**DOSSIER N° 76-2021-00613
LE PRÉFET DE RÉGION NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur**

Commandeur de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 06 décembre 2021, présenté par la société RJP IMMO, enregistré sous le n° 76-2021-00613 et relatif à la création du lotissement "clos des Frênes" route du petit Melmont et chemin de la cliquette ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**RJP IMMO
2 place Aristide Briand
76960 NOTRE DAME DE BONDEVILLE**

concernant :

lotissement "clos des Frênes" route du petit Melmont et chemin de la cliquette

dont la réalisation est prévue dans la commune de ROUMARE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/3

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 1^{er} février 2022, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frai...)

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de ROUMARE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-1 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/3

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Rouen, le 6 décembre 2021

**Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation**

L'Adjoint au Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux



Cyril TEILLET

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

3/3

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-05-12-00003

Arrêté préfectoral dérogatoire les Boucles de la
Durdent le dimanche 15 mai 2022



Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

Arrêté CAB
portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et
manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime
lors de la randonnée cyclotouriste intitulée « les boucles de la Durdent »
le dimanche 15 mai 2022

--
Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code du sport ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2021 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21-057 du 15 juillet 2021 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-021 du 11 avril 2022 portant délégation de signature à M. Clément VIVES, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU la demande produite par le Cyclo Club Cany-Barville - déclarant organiser une randonnée cyclotouriste intitulée « les boucles de la Durdent » le dimanche 15 mai 2022 sur les parcours figurant en annexe I ;

CONSIDÉRANT que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie de la RD 925, route interdite aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

CONSIDÉRANT que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent ;

VU les avis favorables :

- du sous-préfet de Dieppe le 29 avril 2022 ;
- du général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 21 avril 2022 ;
- du président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 4 avril 2022.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 Suivant les itinéraires annexés, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter la voie suivante :

- RD 925

Article 2 Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de Dieppe, le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le président du conseil départemental de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

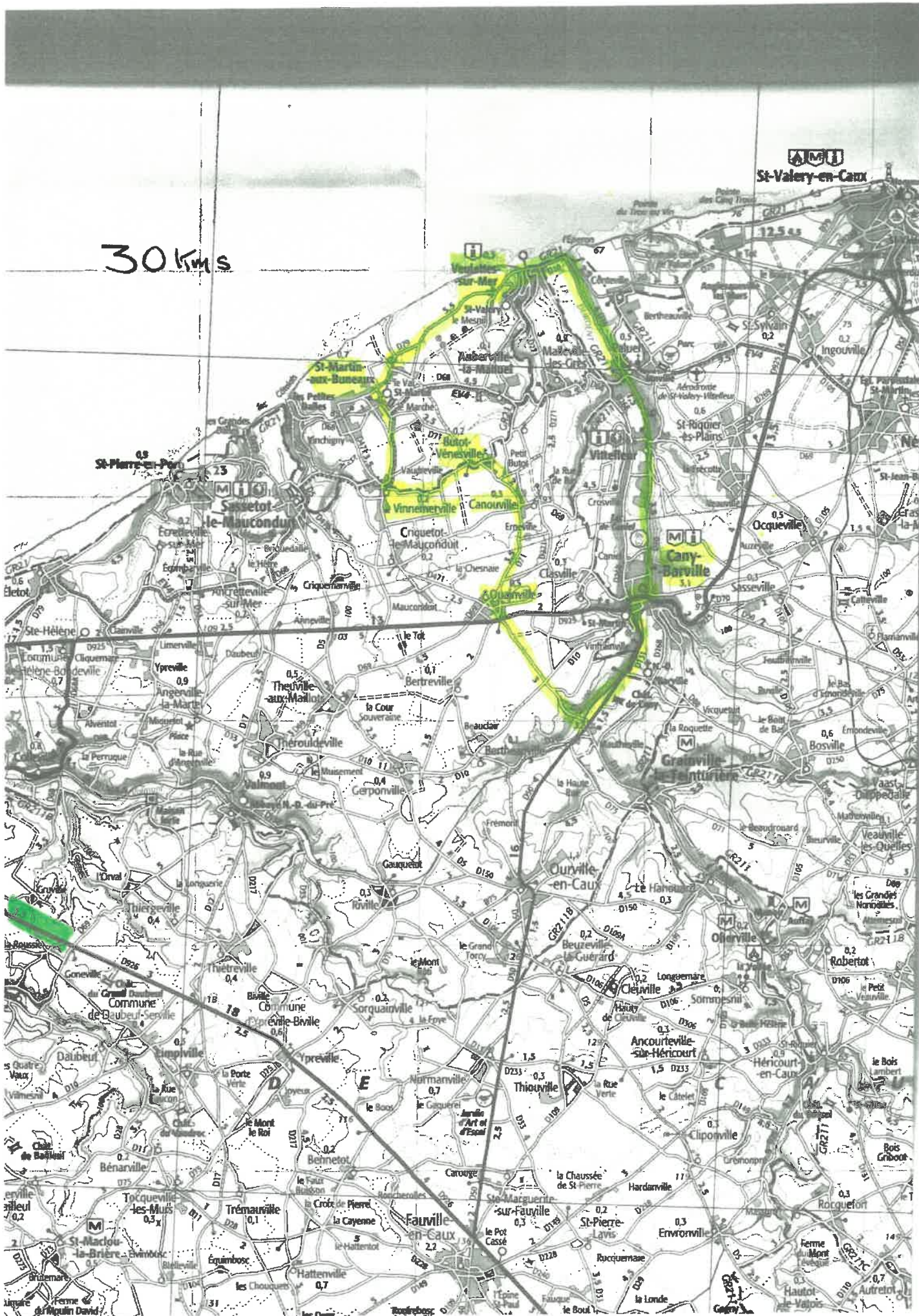
Fait à ROUEN, le 12 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du bureau des polices administratives,



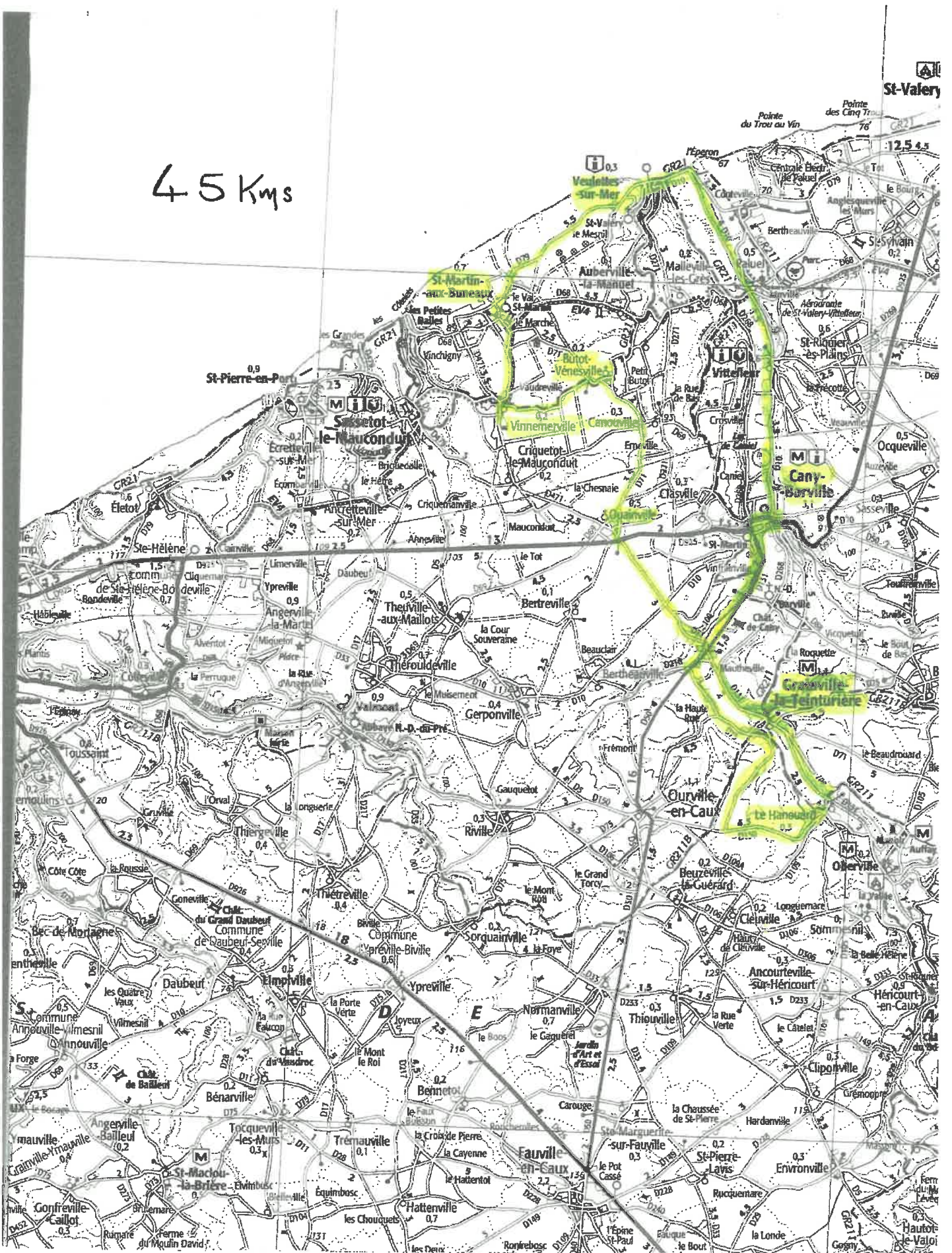
Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Conformément aux dispositions de l'article R.414-6 dudit Code, le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

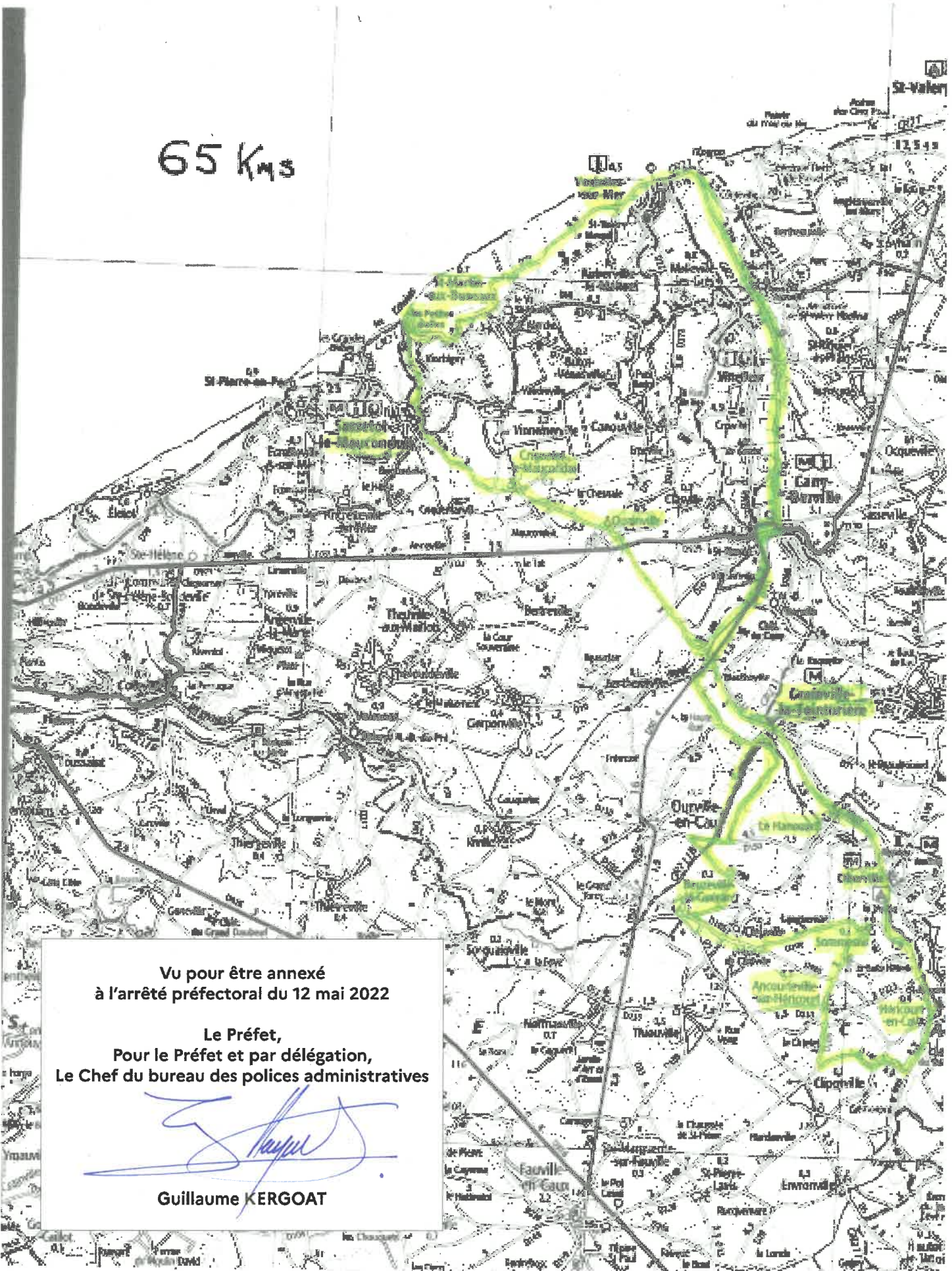


30 kms

45 Kms



65 Kms



Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 12 mai 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du bureau des polices administratives

Guillaume KERGOAT

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-05-13-00005

Arrêté portant attribution de la lettre de
félicitations pour acte de courage et de
dévouement - SDIS 76 - Février 2022 Elbeuf



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Arrêté

portant attribution de la lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux récompenses honorifiques pour acte de courage et de dévouement ;
- VU** le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, portant nomination de M. Pierre-André DURAND, Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- CONSIDÉRANT** Que le vendredi 4 février 2022, dans la commune d'Elbeuf, l'adjudant de sapeurs-pompiers professionnels Mickaël MABIRE a pratiqué les gestes de secourisme adaptés sur la cliente d'un restaurant présentant une obstruction totale des voies aériennes.

sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

- Article 1** Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :
- Mickaël MABIRE
- Article 2** Le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

À ROUEN, le

13 MAI 2022

Pierre-André DURAND

Voies de recours conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-decorations@eie-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-05-13-00006

Arrêté portant attribution de la lettre de
félicitations pour acte de courage et de
dévouement - SDIS 76 - Mars 2022 Terre de Caux



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Arrêté

portant attribution de la lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux récompenses honorifiques pour acte de courage et de dévouement ;
- VU** le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, portant nomination de M. Pierre-André DURAND, Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

CONSIDÉRANT Que le mardi 1^{er} mars 2022, l'adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires Thierry BIRTEGUE et le Jeune sapeur-pompier Niels DRUAUX, répondant à une demande de secours via l'application « Bon Samaritain », ont pratiqué à TERRE DE CAUX les gestes de réanimation cardio-pulmonaire sur un homme en arrêt cardiaque, réalisant une action déterminante pour la survie de la victime.

sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1 Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Thierry BIRTEGUE
- Niels DRUAUX

Article 2 Le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

À ROUEN, le **13 MAI 2022**

Pierre-André DURAND

Voies de recours conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-decorations@eime-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-05-13-00007

Arrêté portant attribution de la médaille de la
famille - Mai 2022

Arrêté

portant attribution de la médaille de la famille

—
**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** les articles D 215-7 à D 215-13 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le décret n°82-938 du 28 octobre 1982 créant une médaille française de la famille ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, portant nomination de M. Pierre-André DURAND, Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret n°2013-438 du 28 mai 2013 relatif à la médaille de la famille ;
- VU** l'arrêté du 24 juin 2015 relatif à la médaille de la famille ;

À l'occasion de la promotion 2022 ;

sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1er

La médaille de la famille est décernée aux personnes dont les noms suivent, afin de rendre hommage à leurs mérites et de leur témoigner la reconnaissance de la Nation :

- Madame Nathalie CHEVALIER
- Madame Soizic FROTIER DE LA MESSELIÈRE, née DE MONTCUIT DE BOISCUILLE
- Madame Marie-Hélène LECOMTE, née LELIEVRE
- Madame Isabelle COLÉ, née PINEL
- Madame Véronique BONAMY, née LEFEBVRE
- Madame Catherine LUCAS, née CLAVERY
- Madame Valérie CRAMPON, née GROS
- Madame Christelle GODARD, née OGHIA
- Madame Vanessa SOUDAIS, née FRATRAS

Article 2

Le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

À ROUEN, le

13 MAI 2022



Pierre-André DURAND

Voies de recours conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-05-13-00001

Arrêté portant attribution de la médaille pour
acte de courage et de dévouement - SDIS 76 -
Dieppe Juin 2021



Arrêté

portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux récompenses honorifiques pour acte de courage et de dévouement ;
- VU** le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, portant nomination de M. Pierre-André DURAND, Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

CONSIDÉRANT Que le dimanche 13 juin 2021, l'adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels Arnaud LOQUIN et le caporal de sapeurs-pompiers volontaires Johnny LAMIDEL ont procédé au sauvetage de quatre personnes bloquées au deuxième étage d'un immeuble lors d'un incendie à Dieppe.

sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

- Article 1** Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :
- Arnaud LOQUIN
 - Johnny LAMIDEL
- Article 2** Le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

À ROUEN, le **13 MAI 2022**



Pierre-André DURAND

Voies de recours conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-05-13-00002

Arrêté portant attribution de la médaille pour
acte de courage et de dévouement - SDIS 76 -
Rouen Septembre 2021



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Arrêté

portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux récompenses honorifiques pour acte de courage et de dévouement ;
- VU** le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, portant nomination de M. Pierre-André DURAND, Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

CONSIDÉRANT Que le mercredi 22 septembre 2021, dans la ville de Rouen, le caporal de sapeurs-pompiers professionnels Antoine LECLERC, alors en repos, a alerté les secours pour signaler un feu d'immeuble, extrait une personne d'un appartement alors que l'air était devenu irrespirable avant d'indiquer la présence d'une autre victime au troisième étage dudit immeuble.

sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1 Une médaille d'argent 2^{ème} classe pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Antoine LECLERC

Article 2 Le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

À ROUEN, le

13 MAI 2022


Pierre-André DURAND

Voies de recours conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-decorations@eie-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-05-13-00003

Arrêté portant attribution de la médaille pour
acte de courage et de dévouement - SDIS 76 -
Rouen Septembre 2021



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Arrêté

portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux récompenses honorifiques pour acte de courage et de dévouement ;
- VU** le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, portant nomination de M. Pierre-André DURAND, Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- CONSIDÉRANT** Que le mercredi 22 septembre 2021, dans la ville de Rouen, le caporal de sapeurs-pompiers professionnels Mathéo BACHEKOUR et le caporal Pierrick CABIN ont extrait une victime inconsciente d'un immeuble en feu, accomplissant une action déterminante pour sa survie.

sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

- Article 1** Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :
- Mathéo BACHEKOUR
 - Pierrick CABIN
- Article 2** Le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

À ROUEN, le **13 MAI 2022**


Pierre-André DURAND

Voies de recours conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-decorations@eie-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2022-05-12-00004

Arrêté préfectoral du 12 mai 2022 portant
désaffectation partielle de quatre parcelles du
collège Hector Malot du Mesnil-Esnard



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté du 12 MAI 2022
portant désaffectation partielle de quatre parcelles du collège Hector Malot du Mesnil-Esnard

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 213-6 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son articles L. 1321-3 ;
- Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2015 modifié portant dissolution du syndicat intercommunal des collèges du plateau Est de Rouen ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-014 du 1^{er} avril 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la circulaire interministérielle n° INTB8900144C du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens utilisés pour les établissements d'enseignement du second degré ;
- Vu les délibérations des anciennes communes membres du syndicat intercommunal des collèges du plateau Est de Rouen autorisant le transfert de propriété des parcelles AH 458, AH 150, AH 452 et AH 462 (lot B issu de la parcelle AH 453) à la métropole Rouen Normandie sous réserve de leur désaffectation ;
- Vu la délibération du 3 octobre 2019 du conseil d'administration du collège Hector Malot du Mesnil-Esnard ;
- Vu la délibération du 16 décembre 2019 de la commission permanente du conseil départemental de la Seine-Maritime ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine – CS 16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- Vu le courrier du 2 mars 2020 de l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime ;
- Vu la délibération du 8 novembre 2021 de la métropole Rouen Normandie ;
- Considérant que les parcelles AH 458, AH 150, AH 452 et AH 462 (lot B issu de la parcelle AH 453) mises à disposition par le syndicat intercommunal des collèges du plateau Est de Rouen dissous au Département de la Seine-Maritime sont situées sur l'emprise foncière du collège Hector Malot ;
- Considérant l'avis favorable du conseil d'administration du collège Hector Malot du Mesnil-Esnard ;
- Considérant que la demande n'appelle pas d'observation des services de l'Éducation nationale dans la mesure où ces parcelles se situent en dehors de l'établissement ;
- Considérant que les conditions pour la désaffectation des parcelles AH 458, AH 150, AH 452 et AH 462 (lot B issu de la parcelle AH 453) mises à disposition par le syndicat intercommunal des collèges du plateau Est de Rouen dissous au Département de la Seine-Maritime sont réunies ;
- Considérant que les parcelles dont la désaffectation est demandée relèvent de la propriété du syndicat intercommunal des collèges du plateau Est de Rouen dissous ;
- Considérant que les actes de dissolution du syndicat intercommunal des collèges du plateau Est de Rouen ne prévoyaient pas la destination des parcelles dont la désaffectation est demandée ;
- Considérant que les anciennes communes membres du syndicat intercommunal des collèges du plateau Est de Rouen dissous ont autorisé de manière unanime le transfert de propriété des parcelles AH 458, AH 150, AH 452 et AH 462 (lot B issu de la parcelle AH 453) à la métropole Rouen Normandie ;
- Considérant que la métropole Rouen Normandie a accepté le transfert de propriété des parcelles AH 458, AH 150, AH 452 et AH 462 (lot B issu de la parcelle AH 453) ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Les parcelles AH 458, AH 150, AH 452 et AH 462 (lot B issu de la parcelle AH 453) mises à disposition par le syndicat intercommunal des collèges du plateau Est de Rouen au Département de la Seine-Maritime et situées dans l'emprise foncière du collège Hector Malot, sont désaffectées.

Article 2 : La propriété des parcelles désaffectées à l'article 1 est transférée à la métropole Rouen Normandie qui détient l'ensemble des droits et obligations attachés à sa qualité de propriétaire foncier.

Article 3 : Le compte financier est arrêté par le comptable assignataire de l'établissement.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié :

- au président du conseil départemental de la Seine-Maritime ;
- au président de la métropole Rouen Normandie ;
- au directeur académique des services départementaux de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime ;
- à la cheffe d'établissement du collège Hector Malot du Mesnil-Esnard ;
- au directeur régional des finances publiques de Normandie par intérim.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, le président de la métropole Rouen Normandie et le directeur régional des finances publiques de Normandie par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'B. Steefan', is written over the printed name.

Béatrice STEEFAN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2022-05-06-00004

Modification siège SI Intérêt scolaire Boudeville
Lindebeuf Le Torp-Mesnil Vibeuf



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité**

Arrêté du 06 MAI 2022

portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'intérêt scolaire de Boudeville-Lindebeuf-Le-Torp-Mesnil et Vibeuf

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,**

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L. 5211.17, L. 5211.20 et L.5212.1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-014 du 1^{er} avril 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 modifiant l'arrêté préfectoral du 24 avril 1978 modifié portant création du syndicat intercommunal d'intérêt scolaire de Boudeville-Lindebeuf-Le-Torp-Mesnil-Vibeuf ;
- Vu la délibération du syndicat intercommunal d'intérêt scolaire de Boudeville-Lindebeuf-Le-Torp-Mesnil et Vibeuf du 26 janvier 2022 approuvant la modification de ses statuts et plus précisément la modification du siège social ;
- Vu les délibérations des communes membres favorables à cette modification ;

Considérant que les modifications statutaires sont décidées par délibérations concordantes des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement ;

Considérant qu'à défaut de délibération des communes dans un délai de trois mois à compter de la notification de celle du SIVOS, leur avis est réputé favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine – CS 16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr


Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Les statuts modifiés du syndicat intercommunal d'intérêt scolaire de Boudeville-Lindebeuf-Le-Torp-Mesnil et Vibeuf annexés au présent arrêté sont approuvés et se substituent à ceux annexés à l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, la secrétaire générale de la sous-préfecture de l'arrondissement du Havre, le directeur régional des finances publiques de Normandie par intérim, le président du syndicat intercommunal d'intérêt scolaire de Boudeville-Lindebeuf-Le-Torp-Mesnil et Vibeuf ainsi que les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

**Syndicat intercommunal d'intérêt scolaire de Boudeville-Lindebeuf-Le-Torp-Mesnil et
Vibeuf
-Statuts-**

Article 1^{er} - En application des articles L 5211-1 et suivants, L 5212-1 et suivants, il est formé entre les communes de :

- Boudeville
- Lindebeuf
- Le Torp-Mesnil
- Vibeuf

un syndicat intercommunal qui prend la dénomination de : « syndicat intercommunal d'intérêt scolaire de Boudeville-Lindebeuf-Le-Torp-Mesnil et Vibeuf ».

Article 2 - Le syndicat a pour objet :

- l'organisation et la gestion du regroupement pédagogique des écoles communales ;
- la création, l'entretien et la gestion de deux classes maternelles ;
- la création et la gestion des cantines scolaires des communes syndiquées ;
- l'organisation d'un service de ramassage scolaire en liaison avec le département ;
- l'organisation et la gestion du service de garderie périscolaire.

Article 3 - Le siège du syndicat est fixé à la mairie du Torp-Mesnil.

Article 4 - Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 5 - Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres à raison de :

- deux délégués titulaires ;
- un délégué suppléant.

Article 6 - Le comité syndical élit en son sein un bureau composé de :

- un président ;
- un vice-président ;
- un membre.

Article 7 - La participation financière des communes membres au budget du syndicat est fixée ainsi qu'il suit :

- 50 % au prorata de la population de chacune des communes membres telle qu'elle résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué ;
- 50 % au prorata du nombre d'élèves résidant dans chaque commune à la rentrée scolaire.

Article 8 - Les fonctions du receveur syndical sont exercées par le receveur percepteur de Yerville.

Article 9 - Les présents statuts annulent et remplacent les précédents statuts du syndicat intercommunal d'intérêt scolaire de Boudeville - Lindebeuf - Le-Torp-Mesnil et Vibeuf tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015.

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du **06 MAI 2022**

Pour le préfet, et par délégation,
la secrétaire générale,


Béatrice STEFFAN

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2022-05-10-00002

Arrêté autorisant le conseil départemental à pénétrer et à occuper temporairement des propriétés privées et publiques sur le territoire de la commune de Bolleville.



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

Arrêté du **10 MAI 2022**

portant autorisation de pénétrer et d'occupation temporaire dans des propriétés privées et/ou publiques sur le territoire de la commune de Bolleville

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 211-7 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-27 ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code pénal et notamment les articles 322-1 à 322-3-1 et 433-11 ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;
- Vu la loi n° 43.374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°21-077 du 9 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu la demande reçue le 25 avril 2022 par laquelle le conseil départemental de la Seine-Maritime, Direction des routes dont le siège est situé Hôtel du département, quai Jean Moulin 76101 Rouen Cedex a sollicité l'autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des parcelles privées ou publiques sur le territoire de la commune de Bolleville afin de procéder à des études topographiques, hydrauliques et géotechniques dans le cadre de la réalisation de bandes multifonctionnelles sur la route départementale n°6015 ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- Considérant que le conseil départemental a compétence en matière de création, d'aménagement et de gestion des routes départementales ;
- Considérant que l'emplacement des travaux envisagés est précisément défini sur les plans annexés au présent arrêté
- Considérant que les propriétaires sont clairement identifiés ;
- Considérant qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdits travaux ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Les agents du conseil départemental de la Seine-Maritime (direction des routes) et les personnes mandatées par le conseil départemental sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer et occuper temporairement les propriétés privées et/ou publiques sur le territoire de la commune de Bolleville.

La liste des propriétaires concernés figure en annexe 1 du présent arrêté.

Les travaux consistent à réaliser des études topographiques, hydrauliques et géotechniques sur les périmètres définis au plan figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Article 2 - Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 3 - Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit au préalable être affiché par le maire de Bolleville aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune par le bénéficiaire de la présente autorisation. Ceux-ci doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des missions susvisées est muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition..

Article 4 - Après l'accomplissement des formalités précédentes et à défaut de convention amiable, l'occupation doit être précédée par la constatation de l'état des lieux, établi de manière contradictoire dans les conditions fixées aux articles 5 à 7 de la loi du 29 décembre 1892 susvisée.

À cet effet, le bénéficiaire de la présente autorisation fait, au(x) propriétaire(s) concerné(s), préalablement à toute occupation des terrains, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux. Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

À défaut pour le ou les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le bénéficiaire de la présente autorisation. Le procès verbal est dressé en 3 exemplaires (un est déposé en mairie et les deux autres sont remis aux parties intéressées).

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés peuvent commencer.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du tribunal administratif désigne, à la demande du bénéficiaire de l'autorisation, un expert qui, en cas de refus par le propriétaire de signer le procès-verbal ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès verbal.

Article 5 - La présente autorisation est valable cinq ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Elle est périmée de plein droit si elle n'est pas suivie du commencement d'exécution des études ou des travaux, selon les cas, dans les six mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 - Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des travaux, sont à la charge du conseil départemental de la Seine-Maritime. A défaut d'entente amiable, elles sont réglées par le tribunal administratif de ROUEN. L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit, est prescrite par un délai de deux ans à partir du moment où cesse l'occupation des terrains.

Article 7 - Le maire, les forces de police et de gendarmerie, les gardes champêtres et les propriétaires sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'aux personnels effectuant les études ou travaux.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

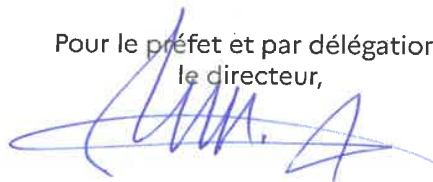
La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du code pénal.

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études ou des travaux, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 8 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, le maire de Bolleville, le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,



Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

ANNEXE 1

RD 6015/28 BMF AMENAGEMENT DU CARREFOUR DE BOLLEVILLE

Propriétaires	parcelles		surfaces	
	section	numéro	totale parcelle m ²	intervention Département m ²
Mr COLOMBEL Alain - Mme ANQUETIL Arlette - 51 route de la mare dupuis 76210 LINTOT	ZK	13	30102	544
Indivision MONTET/LEVARD : Mr MONTET Bernard - 39 Rue Bir Hakeim 59240 DUNKERQUE ; Mme MONTET Isabelle - 3 square Malherbe 75016 PARIS ; Mr Hugo LEVARD - 8 rue degas 75016 PARIS ; Mr Gautier LEVARD - 3 Square Malherbe 75016 PARIS	ZA	4	203297	580
Mme DECHAMPS Liliane par AHAPS COBASE SERVICE MJPM - 4 rue Louise Michel 76210 BOLBEC	ZK	25	131346	73433
Mr DEGENETAIS Rémi - Mme DOUTEMENT Isabelle - 928 Route de la Nationale 76210 BOLLEVILLE	ZK	12	83866	83866
Mr DEGENETAIS Rémi - 928 Route de la Nationale 76210 BOLLEVILLE	ZK	11	7805	7805
Mr DEGENETAIS Daniel 6 540 Route de la Nationale 76210 BOLLEVILLE	ZK	10	41680	41680
Mr Rémi DEGENETAIS - 928 Route de la Nationale 76210 BOLLEVILLE et Mr Alain DEGENETAIS - 932 Route de la Nationale 76210 BOLLEVILLE	B	485	2257	723
Mr Alain DEGENETAIS - 932 Route de la Nationale 76210 BOLLEVILLE	B	547	2190	268
	B	386	1378	285
Mr Patrice DEGENETAIS - Mme LENORMAND Nathalie - 930 route de la Nationale 76210 BOLLEVILLE	B	545	10287	1178
SCI DE LA BOLLEVILLAISE - 930 Route de la Nationale 76210 BOLLEVILLE	B	484	2257	761
Mme LEEVEE Nelly 13 rue de la prévoyance 76000 ROUEN - Mr SAFFROY Frédéric 229 Rue de la Haie 76230 BOIS- GUILLAUME	ZB	30	31356	7538
Mme Denise LEFELLE -Ayant droit - Mme Denis PATRY 45 rue du Couvent 76190 YVETOT - Mme Catherine PATRY 66 rue Louis Caron 76400 FECAMP - Mme Jocelyne PATRY 752 Route du Quesney 76210 TROUVILLE - Mme Marie-Claire PATRY 49 Route de Saint-Romain 76430 LA CERLANGUE - Mr Jean-Yves PATRY 28 rue Pasteur 37290 YZEURES SUR CREUSE	ZB	31	74581	15848

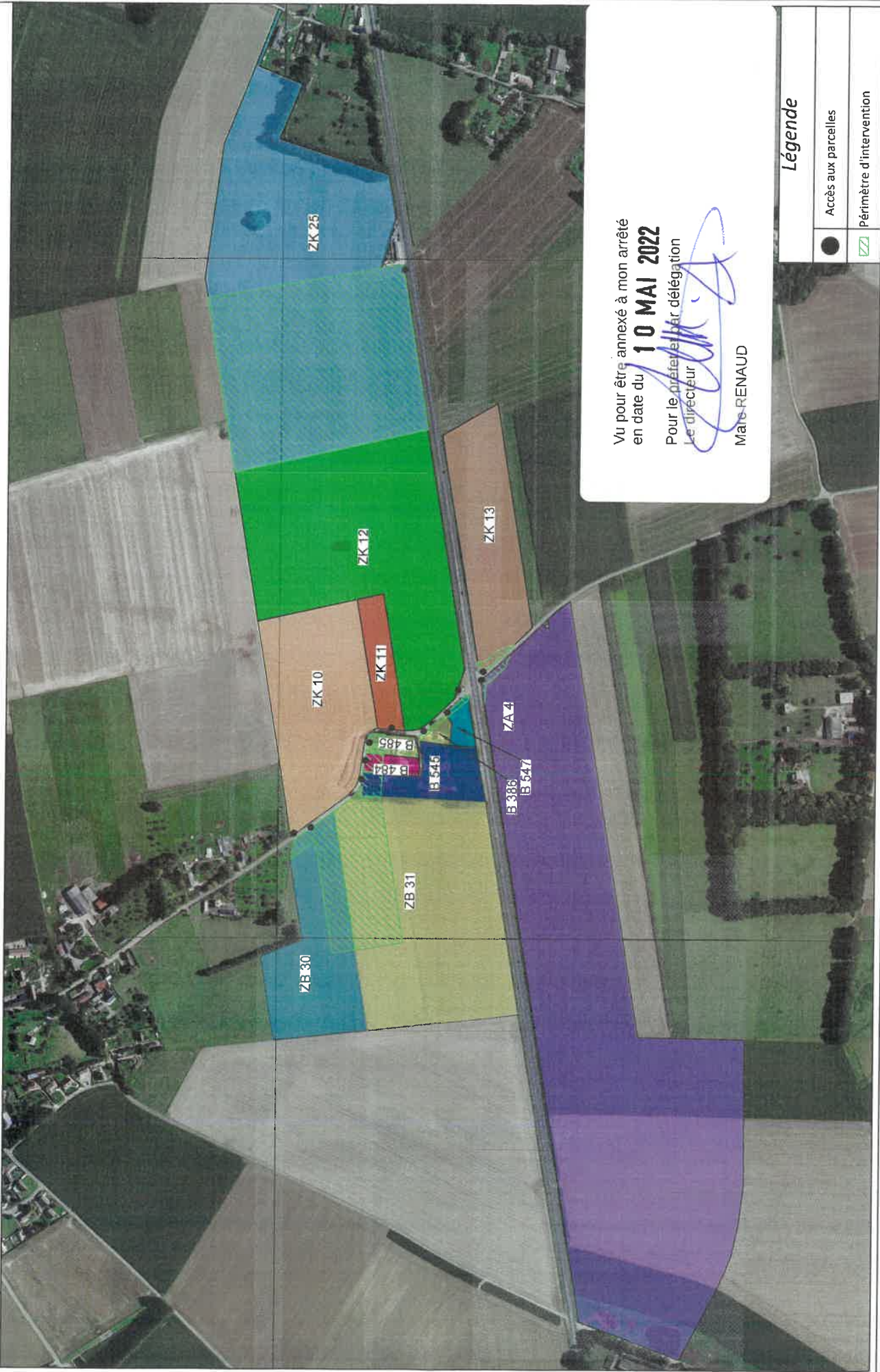
Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du **10 MAI 2022**

Pour le préfet et par délégation
Le directeur


Marc RENAUD



RD 6015/28 : BMF aménagement du carrefour de Bolleville commune de Bolleville
arrêté de pénétrer : synoptique



Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du **10 MAI 2022**

Pour le préfet par délégation
Le directeur

Maire-RENAUD

Légende

● Accès aux parcelles

▣ Périmètre d'intervention

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2022-05-13-00008

Arrêté instituant la commission de propagande
pour les élections législatives des 12 et 19 juin
2022 et fixant la date limite de dépôt des
circulaires et bulletins de vote des candidats



Rouen, le 13 mai 2022

**Arrêté instituant la commission de propagande pour
les élections législatives des 12 et 19 juin 2022 et fixant la date limite
de dépôt des circulaires et bulletins de vote des candidats**

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
officier de la Légion d'honneur, commandeur de l'Ordre national du mérite

- Vu le Code électoral, et notamment ses articles L.241, R.31 et R32,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 juillet 2021 nommant Mme Béatrice STEFFAN secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral n°22-014 du 1^{er} avril 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu le décret n°2022-648 du 26 avril 2022 portant convocation des électeurs et fixant le délai de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection des députés de l'Assemblée Nationale
- Vu la désignation faite par la première présidente de la Cour d'Appel de Rouen le 10 mai 2022,
- Vu la désignation faite par la direction des services de La Poste le 11 mai 2022,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La commission de propagande, prévue par les articles L.166 et R.31 du Code électoral pour chacune des dix circonscriptions du département de la Seine-Maritime, est composée comme suit :

Pour le 1^{er} tour

Président :

- Titulaire : M. Erick TAMION, 1^{er} vice-président au tribunal judiciaire de Rouen,
- Suppléante : Mme Marie-Charlotte BERGER, juge au tribunal judiciaire de Rouen.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-secretariat-prefet@seine-maritime.gouv.fr

Membre représentant l'opérateur chargé de l'envoi de la propagande :

- Titulaire : M. Ollivier LEPINTEUR, responsable de l'exploitation et du service aux clients, La Poste.
- Suppléantes : Mme Geneviève PEREIRA, Animatrice des Opérations Clients, La Poste.
Mme Valérie ALEXANDRE, Animatrice des Opérations Clients, La Poste.

Fonctionnaire désigné par le Préfet :

- Titulaire : M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité à la préfecture de la Seine-Maritime,
- Suppléante : Mme Brigitte TRANCHARD, directrice adjointe de la citoyenneté et de la légalité à la préfecture de la Seine-Maritime.

Secrétaire :

- Titulaire : Mme Armelle STURM, cheffe du bureau de la Citoyenneté et des Élections à la préfecture de la Seine-Maritime
- Suppléante : Mme Sarah LEFEBVRE, Adjointe à la cheffe du bureau de la citoyenneté et des élections à la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le second tour

Présidente :

- Titulaire: Mme Eléonore TERGORESSE, vice-présidente chargée des fonctions de juge des libertés et de la détention au tribunal judiciaire de Rouen.
- Suppléante : Mme Nour ABOUDI, juge au tribunal judiciaire de Rouen.

Membre représentant l'opérateur chargé de l'envoi de la propagande :

- Titulaire : M. Ollivier LEPINTEUR, responsable de l'exploitation et du service aux clients, La Poste.
- Suppléantes : Mme Geneviève PEREIRA, Animatrice des Opérations Clients, La Poste.
Mme Valérie ALEXANDRE, Animatrice des Opérations Clients, La Poste.

Fonctionnaire désigné par le Préfet :

- Titulaire : M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité à la préfecture de la Seine-Maritime,
- Suppléante : Mme Brigitte TRANCHARD, directrice adjointe de la citoyenneté et de la légalité à la préfecture de la Seine-Maritime.

Secrétaire :

- Titulaire : Mme Armelle STURM, cheffe du bureau de la Citoyenneté et des Élections à la préfecture de la Seine-Maritime,
- Suppléante : Mme Sarah LEFEBVRE, Adjointe à la cheffe du bureau de la citoyenneté et des élections la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 2 - Le siège de la commission est situé à la préfecture de la Seine-Maritime, sise 7 place de la Madeleine à Rouen.

Article 3 - Les candidats, leurs remplaçants ou leurs mandataires peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

Article 4 – Pour le premier tour les candidats désirant obtenir le concours de la commission de propagande doivent présenter leurs exemplaires de bulletins de vote et de circulaire lors de la commission de propagande qui se tiendra :

Le lundi 23 mai 2022, salle Guy de Maupassant, préfecture de la Seine-Maritime.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-secretariat-prefet@eine-maritime.gouv.fr

Les candidats devront se présenter aux heures suivantes :

- circonscription 1 et 2 à 9h30,
- circonscription 3 et 4 à 10h30,
- circonscription 5 et 6 à 11h30,
- circonscription 7 et 8 à 14h00,
- circonscription 9 et 10 à 15h00.

La livraison des documents devra être effectuée **le vendredi 27 mai à 17h au plus tard** à l'adresse suivante :

DIFFUSION PLUS
ZAC des Champs Chouette
27600 – SAINT-AUBIN-SUR-GAILLON

La commission de propagande n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement à cette date.

Article 5 - Pour le second tour, les candidats désirant obtenir le concours de la commission de propagande doivent présenter leurs exemplaires de bulletins de vote et de circulaire lors de la commission de propagande qui se tiendra :

Le mardi 14 juin 2022 à 18h15, salle Guy de Maupassant, préfecture de la Seine-Maritime.

La livraison des documents devra être effectuée **le mercredi 15 juin mai à 10 h au plus tard** à l'adresse suivante :

DIFFUSION PLUS
ZAC des Champs Chouette
27600 – SAINT-AUBIN-SUR-GAILLON

La commission de propagande n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement à cette date.

Article 6 - La secrétaire générale de la préfecture et le président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le Préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
La secrétaire générale,



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-secretariat-prefet@eine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2022-05-09-00005

AP du 09/05/2022 composition CoDERST



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

**Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial**
Bureau de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Secrétariat du CoDERST

Arrêté du 09 MAI 2022 modifiant l'arrêté du 19 janvier 2022 portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques – CoDERST

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

Vu

- le code de l'environnement ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de la santé publique ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment l'article 45 ;
- le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Paul-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions à caractère consultatif ;
- l'arrêté préfectoral n° 22-014 du 1^{er} avril 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de préfecture de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral du 18 février 2021 portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- L'arrêté préfectoral du 09 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 18 février 2021 ;
- L'arrêté préfectoral du 19 janvier 2022 modifiant l'arrêté du 18 février 2021 ;
- le courrier de l'UNION DES INDUSTRIELS CHIMIQUES en date du 20 avril 2022 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Seine-Maritime ;

ARRETE :

Article 1er -

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST), présidé par le préfet ou son représentant, est composé comme suit :

1/ Services de l'État et agence régionale de santé

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (2 représentants) ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- le directeur départemental de la protection des populations ;
- le directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial ;
- la direction du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile (SIRACED-PC) ;
- le directeur général de l'agence régionale de santé ;

ou leur représentant.

2/ Collectivités territoriales

- Conseil départemental de la Seine-Maritime :
 - **Titulaire** : Mme Cécile SINEAU-PATRY
 - Suppléant** : M. Julien DEMAZURE
- Métropole Rouen Normandie :
 - **Titulaire** : M. Nicolas MAYER-ROSSIGNOL
 - Suppléante** : M^{me}. Charlotte GOUJON
- Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole
 - **Titulaire** : M. Alban BRUNEAU
 - Suppléant** : M. Jean-Luc FORT
- Communauté d'agglomération Dieppe-Maritime :
 - **Titulaire** : M. Frédéric WEISZ
 - Suppléant** : M. Florent BUSSY
- Représentants des Maires de Seine-Maritime :
 - **Titulaire** : M. Jean-Claude WEISS
 - Suppléante** : M^{me}. Virginie LUCOT-AVRIL

3/ Associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission et experts de ces mêmes domaines

♦ Associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement

- **Titulaire** : M. Xavier LEMARCIS, fédération régionale des associations de protection de la nature et de l'environnement - « FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT NORMANDIE »
Suppléant : M. Guy PESSY, fédération régionale des associations de protection de la nature et de l'environnement - « FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT NORMANDIE »

- **Titulaire** : M. Ivan MIRKOVIC, Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique
Suppléant : M. Nicolas SELLIER, Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique
- **Titulaire** : M. Alain ROUZIES, Union Fédérale des consommateurs, Que choisir Rouen,
Suppléante : Mme Annie LEROY, Union Fédérale des consommateurs, Que choisir Rouen

◆ *Professions ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission*

- **Titulaire** : M. Stéphane DONCKELE , représentant la profession agricole
Suppléante : Mme Laurence SELLOS représentant la profession agricole
- **Titulaire** : Mme Sandrine SIPPEL, représentante de l'union des industriels chimiques
Suppléant : M. Bertrand WALLE, représentant de l'union des industriels chimiques
- **Titulaire** : M. José GUTIERREZ représentant les exploitants de carrières et producteurs de matériaux de constructions
Suppléante : Mme Sabine BINNINGER représentant les exploitants de carrières et producteurs de matériaux de constructions

◆ *Experts ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission*

- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ou son représentant
- **Titulaire** : Mme Cindy HUTT, chargée d'opérations politiques contractuelles à l'agence de l'eau Seine-Normandie
Suppléante : Mme Juliette WEIL, chargée d'aides au fonctionnement
- **Titulaire** : M. Fabrice LEGENTIL, directeur régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie - ADEME

4/ Personnalités qualifiées dont un médecin

- **Titulaire** : Mme Catherine DEHONDT, retraitée de l'industrie pétrochimique,
Suppléante : Mme Elise LAPERDRIX-FANONNEL, directrice HSE d'ORIL INDUSTRIE,
- **Titulaire** : M. Alain CARU, commissaire enquêteur
Suppléant : M. Jean-François BARBANT, commissaire enquêteur

- **Titulaire** : M. Matthieu FOURNIER, hydrogéologue agréé, enseignant-chercheur en hydrogéologie à l'Université de Rouen-Normandie
Suppléant : M. Gilles ALLAIN, hydrogéologue agréé, directeur du SEVEDE

- **Titulaire** : Dr Patrick DAIMÉ, président du conseil départemental de l'Ordre des médecins de Seine-Maritime
Suppléante : Dr Marianne LAINÉ, vice-présidente du conseil départemental de l'Ordre des médecins de Seine-Maritime

Article 2 -

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 3 -

Conformément au code des relations entre le public et l'administration et au décret n°2006-665 du 7 juin 2006 les présents membres sont nommés jusqu'au 29 janvier 2024.

Article 4 -

L'arrêté préfectoral du 19 janvier 2022 modifiant l'arrêté préfectoral initial du 18 février 2021 est abrogé.

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Rouen, le **09 MAI 2022**

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
la secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2022-05-10-00003

arrêté inter-préfectoral du 10/05/2022 - GPFMAS
modifiant l'arrêté du 25/11/2013

Service Transitions, Ressources et Milieux
Bureau Milieux aquatiques et marins

Affaire suivie par : Manon BENVENUTO

Tél. : 02.76.78.33.85

Méil. : manon.benvenuto@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté inter-préfectoral du 10 MAI 2022

modifiant l'arrêté du 25 novembre 2013 qui autorise au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, les dragages d'entretien de l'estuaire amont de la Seine entre Rouen et Vieux-Port - Grand port fluvio-maritime de l'axe Seine (GPFMAS) - direction territoriale de Rouen

Le Préfet de la région Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L214-1 à L214-6 ainsi que les articles L218-42 à L218-56, R214-1 à R214-56 et R218-3 ;
- Vu le code des ports maritimes ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du président de la république en date du 15 janvier 2020, nommant M. Jérôme FILIPPINI, préfet du département de l'Eure ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux de référence à prendre en compte lors d'une analyse de rejet dans les eaux de surfaces ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature définie à l'article R124-1 du code de l'environnement ;
- Vu les orientations du SDAGE du bassin Seine-Normandie approuvées par l'arrêté du 29 octobre 2009 par le préfet de bassin Seine-Normandie ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral initial en date du 25 novembre 2013 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Mme Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-001 du 18 février 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le courrier du Grand port fluvio-maritime de l'axe Seine (GPFMAS) - direction territoriale de Rouen en date du 24 janvier 2022 demandant le renouvellement de l'expérimentation d'immersion de la zone dite de la « Pâturage aux rats » ;
- Vu la notification du 8 mars 2022 au pétitionnaire du projet d'arrêté ;
- Vu la réponse du pétitionnaire en date du 18 mars 2022 ;

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX – Standard : 02 32 76 50 00 –
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr – Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Considérant -

que les premiers résultats du suivi de l'expérimentation d'immersion sur le site de la « pâture aux rats » pour 100 000 m³ ne sont pas de nature à remettre en cause l'autorisation accordée initialement pour deux ans ;

que les premiers résultats nécessitent d'être confortés, avant le renouvellement de l'autorisation ;

que le pétitionnaire souhaite étendre son autorisation d'immersion à 150 000 m³ mais que les protocoles de suivi doivent être affinés, en fonction des suivis envisagés ;

que l'immersion à 150 000 m³, nécessite la définition d'un protocole de suivi permettant de mieux caractériser l'impact avant validation ;

qu'une information est faite au travers du comité de suivi concernant cette demande d'extension d'autorisation ;

que les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement sont préservés par l'édiction des prescriptions imposées au permissionnaire ;

qu'il y a donc lieu d'autoriser le Grand port fluvio-maritime de l'axe Seine (GPFMAS) à procéder à cette expérimentation d'immersion de sédiments en Seine ;

Sur proposition des secrétaires générales des préfectures de la Seine-Maritime et de l'Eure

ARRETEMENT

Article 1er - L'article 2.2 de l'arrêté initial du 25 novembre 2013 « Nature des opérations - destination des produits dragués - zone de clapage d'urgence », est remplacé comme suit :

Nature de l'autorisation

Le Grand port fluvio-maritime de l'axe Seine (GPFMAS) est autorisé de façon expérimentale à immerger des sédiments sur le secteur de la pâture aux rats (entre PK 282 et 283,5) jusqu'au niveau de la zone dite d'extension (entre le PK 283,5 et 285). Cette zone est utilisée pour l'immersion d'environ 100 000 m³ par an maximum de sédiments de dragage d'entretien. Cette autorisation est accordée jusqu'à la fin de l'autorisation initiale de dix ans prolongée de cinq ans, soit jusqu'au 25 novembre 2028.

Le pétitionnaire est autorisé, dès validation par l'administration du protocole de suivi, à immerger 150 000 m³ par an de sédiments de dragage d'entretien.

Article 2 - Les autres dispositions de l'arrêté du 25 novembre 2013, restent inchangées.

Article 3 - Les prescriptions du présent arrêté peuvent être déferées à la juridiction administrative en application des articles L216-2 et L514-6 du code de l'environnement.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Le titulaire est responsable, de façon générale, de tous les dommages causés par les travaux et ne peut en aucun cas invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que le mode d'exécution des opérations.

Article 4 - Le titulaire est tenu de se conformer aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir. En particulier, il obtient les autorisations nécessaires résultant de ces lois, règlements et règles.

Article 5 - Les secrétaires générales des préfectures de la Seine-Maritime et de l'Eure, le Grand port fluvio-maritime de l'axe Seine - direction territoriale de Rouen, les maires des communes concernées et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Un avis est affiché pendant un mois dans les mairies concernées et inséré par les soins du préfet de la Seine-Maritime aux frais du pétitionnaire dans des journaux régionaux.

Sont également destinataires de cet arrêté : la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Normandie, l'agence régionale de santé de Normandie, et l'office français de la biodiversité.

Fait à Rouen, le 10 MAI 2022

Le préfet,


Vincent-André DURAND

Fait à Évreux, le 10 MAI 2022

Le préfet,


Le préfet

Jérôme FILIPPINI

Voies et délais de recours : Le présent acte peut être directement contesté devant le tribunal administratif de Rouen, dans les conditions définies à l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la notification,
2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients, ou des dangers, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application *Telerecours citoyens*, accessible par le site : www.telerecours.fr.
Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R181-51 et R181-52 du code de l'environnement.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2022-05-09-00006

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 09 MAI 2022 -
Amende administrative société ETHYPHARM à
GRAND-QUEVILLY.



**Service risques
Bureau des risques technologiques accidentels
Unité sécurité des équipements industriels**

Affaire suivie par : Sébastien OUVRY
Mél : sebastien.ouvry@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 02 35 52 32 45

09 MAI 2022

Arrêté du
prescrivant une amende administrative, à la société ETHYPHARM SAS au GRAND-QUEVILLY,
prévues par l'article L.557-58 du code de l'environnement

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8 et L. 557-1 à L. 557-60 ;
- Vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019, nommant monsieur Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-014 du 1er avril 2022 portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le cahier technique professionnel pour le suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression du 20 juillet 2020, approuvé par la décision BSERR n°20-037 du 19 août 2020 ;
- Vu le rapport de la DREAL transmis à l'exploitant par courrier du 5 novembre 2021 ;
- Vu la transmission le 15 mars 2022 du projet d'arrêté préfectoral dans le cadre du contradictoire
- Vu l'absence d'observations formulées par l'exploitant suite à cette transmission du projet d'arrêté.

CONSIDÉRANT :

- que les équipements sous pression sont des équipements présentant des risques spécifiques en cas de rupture brutale, soumis à ce titre à des dispositions réglementaires très strictes ;

- que les contrôles de suivi en service desdits équipements ont notamment pour objectif de s'assurer de la possibilité de poursuivre leur exploitation dans des conditions satisfaisantes de sécurité pour le personnel et les installations du site comme pour son voisinage extérieur ;
- que lors de la visite du 2 juillet 2021, les inspecteurs de la DREAL en charge de la surveillance des appareils à pression ont notamment porté leur examen sur 5 groupes frigorifiques sous pression et constaté l'absence de réalisation de l'inspection périodique à laquelle ces équipements sont soumis ;
- que l'absence de ces contrôles réglementaires ne permet pas d'avoir la connaissance de l'état de ces équipements qui, de par leurs caractéristiques d'énergie stockée, présentent un potentiel de danger élevé ;
- que ces contrôles sont prévus aux articles L.557-28-3°, L.557-28-4° et L.557-28-5° du Code de l'environnement ;
- qu'en application de l'alinéa 1 de l'article L.557-58 du Code de l'environnement et au vu des manquements susmentionnés, l'autorité administrative peut ordonner le paiement d'une amende administrative, sans mise en demeure préalable, le montant de ladite amende étant proportionné à la gravité des manquements constatés tout en ne pouvant pas dépasser 15 000,00 euros ;
- qu'au regard de ces manquements à la mise en œuvre des contrôles réglementaires, il n'est pas possible d'assurer le niveau de sécurité requis ;
- que le coût de l'inspection périodique d'un récipient sous pression peut être évalué en hypothèse basse à deux cent cinquante euros (250 €), soit un montant de mille deux cent cinquante euros (1.250 €) pour cinq équipements sous pression ;
- qu'une amende d'un montant total de 1.250,00 € (mille deux cent cinquante euros) apparaît ainsi proportionnée aux infractions constatées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}

Une amende administrative d'un montant de mille deux cent cinquante euros (1.250,00 €) est infligée à la société **ETHYPHARM SAS (N°Siret : 31 199 983 300 115)**, conformément au 1° de l'article L.557-58 du code de l'environnement du fait des manquements correspondants, constatés le 2 juillet 2021.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de mille deux cent cinquante euros (1.250,00 €) est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur régional par intérim des finances publiques de Normandie.

ARTICLE 2

Conformément aux dispositions de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée (articles L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration R.421-1 du code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié à la société **ETHYPHARM SAS**. Il sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional par intérim des finances publiques de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **ROUEN**, le

09 MAI 2022

Pour le préfet de la Seine-Maritime,
et par délégation,
la secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2022-05-10-00004

Arrêté du 10 mai 2022 portant abrogation de
l'arrêté d'agrément pour l'Association
Française des Premiers Secours de la
Seine-Maritime pour les formations initiales et
continues à la formation PSC1.



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

N° 2022-180

Arrêté du 10 mai 202 portant abrogation de l'arrêté d'agrément pour l'Association Française des Premiers Secours de la Seine-Maritime pour les formations initiales et continues à la formation PSC1.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- Vu l'arrêté du 24 octobre 2008 portant agrément de l'Association Française des Premiers Secours pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} février 2022 portant abrogation de l'agrément de formation aux premiers secours de l'association nationale l'AFPS ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2021 portant agrément pour l'AFPS 76 pour les formations initiales et continues à la formation au PSC1 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°22-021 du 11 avril 2022 portant délégation de signature à M. Clément VIVES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
pref-defense-protection-civile@seine-maritime.gouv.fr

- Vu la décision d'agrément PSC-1 relative aux référentiels internes de formation et de certification requis délivrée par la Direction de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crises du ministère de l'Intérieur à l'Association Française des Premiers Secours ;
- Vu le Certificat Original d'Affiliation de l'Association Française des Premiers Secours de la Seine-Maritime délivré par M. Didier ESPIADO, président de l'Association Française des Premiers Secours au niveau national ;
- Vu la demande d'agrément de l'Association Française des Premiers Secours de la Seine-Maritime en date du 10 juin 2021 ;
- Vu le courrier du 16 février 2022 invitant l'Association Française des Premiers Secours de la Seine-Maritime à présenter des observations écrites dans le cadre de la procédure contradictoire.

Considérant que, du fait de l'abrogation de l'agrément de l'association nationale, l'une des conditions obligatoires, fixée à l'article 12 de l'arrêté du 8 juillet 1992 visé ci-dessus, n'est plus remplie ;

Considérant qu'aucune observation n'a été apportée par l'Association Française des Premiers Secours de la Seine-Maritime dans le cadre de la procédure contradictoire.

Sur proposition de Monsieur le directeur du SIRACEDPC,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 21 juillet 2021 portant agrément pour l'Association Française des Premiers Secours de la Seine- Maritime pour les formations initiales et continues à la formation au PSC1 est abrogé.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, et le directeur du SIRACEDPC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

A Rouen, le 10 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet

SIGNÉ

Clément VIVÈS

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification). Il peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site "www.telerecours.fr".

Sous-préfecture de Dieppe

76-2022-05-09-00001

Arrêté portant convocation des électeurs et
fixant le délai de dépôt des candidatures pour
l'élection partielle complémentaire de la
commune de SAUMONT-LA-POTERIE



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE
Bureau des Relations avec les Collectivités
Locales et des Elections

Arrêté du 09 MAI 2022 portant convocation des électeurs et fixant le délai de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection partielle complémentaire de la commune de SAUMONT-LA-POTERIE

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code électoral, notamment ses articles L.1 à L.118, L.225 à L.259, R.26, R.127-2 à R.128-3 ;
- Vu Le Code général des collectivités locales, notamment son article L. 2122-8 ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019, nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu Le décret du Président de la République du 6 octobre 2020, nommant M. Alain GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté n° 22-025 du 27 avril 2022 portant délégation de signature à M. Alain GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;

Considérant la démission de Mme Nelly BOYER, conseillère municipale, en date du 19 juin 2020 ;

Considérant l'acceptation par le préfet de la démission de M. Roland DEVIN de ses fonctions de maire et de conseiller municipal, en date du 05 mai 2022 ;

Considérant qu'il convient d'élire un nouveau maire et qu'il doit être procédé préalablement à une élection partielle complémentaire pour compléter l'effectif du conseil municipal ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Les électeurs de la commune de SAUMONT-LA-POTERIE sont convoqués le **dimanche 26 juin 2022** et en cas de second tour, le dimanche 3 juillet 2022 pour procéder à l'élection de deux conseillers municipaux afin de compléter le conseil.

Article 2 - Les déclarations de candidatures prévues à l'article L. 255-4 du Code électoral seront reçues, pour le premier tour, du **lundi 23 mai 2022 au jeudi 9 juin 2022**. Dans le cas où le nombre de candidats au 1^{er} tour serait inférieur au nombre de sièges à pourvoir, les candidatures pour le second tour seront reçues le mardi 28 juin 2022.

Les candidatures seront reçues à la sous-préfecture de Dieppe de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures (**jusqu'à 18 heures les 9 juin (1^{er} tour) et 28 juin (2^{ème} tour) 2022**). Une demande de rendez-vous préalable doit être faite par téléphone auprès du service instructeur (02 35 06 30 55).

Les déclarations de candidature sont obligatoires et aucun autre mode de déclaration ne sera admis.

Article 3 - La campagne électorale est ouverte du **lundi 13 juin à zéro heure au samedi 25 juin 2022 à minuit** et en cas de second tour du **lundi 27 juin 2022 à zéro heure au samedi 02 juillet 2022 à minuit**. Pendant la durée de la campagne électorale, des emplacements spéciaux sont réservés par l'autorité municipale pour l'apposition des affiches électorales. Dans chacun de ces emplacements, une surface égale sera attribuée à chaque candidat.

Tout affichage relatif à l'élection est interdit en dehors de ces emplacements ou sur l'emplacement réservé à un autre candidat.

Article 4 - L'élection se déroulera sur la base des listes électorales arrêtées au lendemain de la réunion de la commission de contrôle des listes électorales, sans préjudice de l'application des articles L.30 à L.32, R.18 et R.19 du Code électoral. Les modifications qui seraient apportées aux listes électorales, en application des articles précédents, devront être publiées sous la forme d'un tableau rectificatif, cinq jours avant le scrutin.

Article 5 - Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Article 6 - Le mode de scrutin applicable est celui prévu par les articles L.252 et L. 253 du Code électoral.

Au premier tour de scrutin, nul ne sera élu s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits. Si le vote ne donnait pas de résultat définitif à l'issue du premier tour, les électeurs seraient convoqués, de droit, le dimanche 3 juillet 2022 aux mêmes heures et lieu.

Au second tour, l'élection se fera à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtenaient le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

Article 7- Le dépouillement et la détermination des résultats suivront immédiatement la clôture du scrutin. Le procès-verbal des opérations sera dressé par le secrétaire du bureau de vote en double exemplaire.

Le président du bureau de vote proclamera aussitôt le résultat du scrutin en public et l'affichera en toutes lettres dans la salle de vote.

Un exemplaire du procès-verbal sera porté, **dès le lundi matin suivant le scrutin** à la sous-préfecture de Dieppe, avec les pièces annexes (liste d'émargement, bulletins nuls et blancs, ainsi que leurs enveloppes de scrutin...).

Article 8 – Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SAUMONT-LA-POTERIE au plus tard le **vendredi 13 mai 2022**.

Article 9 - M. sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe, Madame la première adjointe de la commune de SAUMONT-LA-POTERIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et apposé sur tous les emplacements d'affichage administratifs habituels de la commune de SAUMONT-LA-POTERIE dès sa réception.

Fait à Dieppe, le **09 MAI 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Dieppe



Alain GUEYDAN

Voies et délais de recours- Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il est également possible de saisir le tribunal par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Sous-préfecture de Dieppe

76-2022-05-09-00008

Arrêté du 3 mai 2022 autorisant l'organisation du
"48e rallye de Dieppe Normandie" et du "17e
rallye VHC" les 13 et 14 mai 2022



Bureau du Cabinet
Section réglementation générale

**Arrêté du 3 mai 2022
portant autorisation d'organiser le "48^{ème} rallye de Dieppe Normandie"
et le "17^{ème} rallye de Dieppe Normandie VHC"
les 13 et 14 mai 2022 au départ de Rouxmesnil-Bouteilles**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du sport, notamment les articles L331-5 à L331-10, R331-3, R331-18 à R331-34, R331-45, A331-20, A331-21,

Vu le code de la route,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19,

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

Vu l'arrêté du préfet de Seine-Maritime n°21-088 du 30 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Alain GUEYDAN, Sous-Préfet de DIEPPE,

Vu la demande présentée le 10 février 2022 par M. Hubert VERGNORY, président de l'association Dieppe rallye, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser conjointement avec l'association sportive automobile (ASA) du pays de Dieppe représentée par M. Paul HAUCHECORNE, une manifestation sportive motorisée dénommée "48^{ème} rallye de Dieppe Normandie" et le "17^{ème} rallye de Dieppe Normandie VHC" les 13 et 14 mai 2022 au départ de ROUXMESNIL BOUTEILLES,

Vu le règlement, le parcours et les horaires des épreuves,

Vu l'évaluation des incidences Natura 2000 déposée le 10 février 2022 par l'organisateur,

Vu le permis d'organisation n°213 délivré par la Fédération Française de Sport Automobile (FFSA) le 14 mars 2022,

Vu la police d'assurance n° A147814522 souscrite le 2 mai 2022 par l'association Dieppe rallye historique auprès des Assurances MMA garantissant la manifestation et ses essais et couvrant la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur,

Vu les avis favorables émis par :

- les maires des communes concernées,
- le général commandant la région de gendarmerie de Normandie le 11 mars 2022,
- le directeur départemental de la sécurité publique de Seine-Maritime le 7 mars 2022,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Seine-Maritime le 16 mars 2022,
- le directeur interdépartemental des routes Nord Ouest le 8 mars 2022,
- le directeur des routes du conseil départemental de Seine-Maritime le 15 mars 2022,
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie le 8 mars 2022,
- le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime le 2 mars 2022,
- la commission départementale de la sécurité routière siégeant en section spécialisée des épreuves et compétitions sportives lors de la séance du 30 mars 2022,

sur proposition du Sous-Préfet de DIEPPE,

ARRÊTE :

Article 1

M. Hubert VERGNORY, président de l'association Dieppe rallye, est autorisé, selon les modalités décrites au dossier examiné en commission susvisée et les plans joints en **annexe 1**, à organiser conjointement avec l'ASA du pays de Dieppe, le "48^{ème} rallye de Dieppe Normandie" et le "17^{ème} rallye de Dieppe Normandie VHC" du vendredi 13 mai 2022 à 8h30 au samedi 14 mai 2022 à 23h59, au départ de Rouxmesnil-Bouteilles.

Article 2

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application :

- des textes susvisés ;
- des règles techniques et de sécurité édictées par la FFSA ;
- des prescriptions des différentes autorités consultées (**annexe 2**) ;
- des mesures sanitaires en vigueur dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid 19.

Article 3

Le "48^{ème} rallye de Dieppe Normandie" et le "17^{ème} rallye de Dieppe Normandie VHC" se déroulent conformément aux règlements particuliers joints en **annexe 3**.

Le parcours (épreuves spéciales et parcours de liaison) traverse les communes suivantes :

Arques la Bataille, Aubermesnil Beaumais, Auppegard, Bacqueville en Caux, Belmesnil, Bertreville Saint Ouen, Biville la Baignarde, Criquetot sur Longueville, Cropus, Crosville sur Scie, Dénestanville, Dieppe, Gonnevillle sur Scie, Hermanville, Heugleville sur Scie, La Chapelle du Bourgay, Lamberville, Lammerville, Le Bois Robert, Le Catelier, Les Cent Acres, Lintot les Bois, Longueville sur Scie, Manéhouville, Muchedent, Notre Dame du Parc, Offranville, Omonville, Rouxmesnil Bouteilles, Saint Aubin sur Scie, Saint Hellier, Saint Honoré, Sainte Foy, Sauqueville, Thil Manneville, Torcy le Grand, Torcy le Petit, Tourville sur Arques et Val de Scie.

Article 4

Le parcours des **épreuves spéciales** est soumis à un **usage privatif de la chaussée**.

Les **parcours de liaison** et les **reconnaisances** se déroulent sur voies ouvertes à la circulation dans le **respect des dispositions du code de la route et en veillant à ne pas troubler la tranquillité publique**.

Le **franchissement et la circulation sur la RN 27 s'effectuent dans le strict respect des règles de la signalisation mise en place en référence au code de la route**.

Suivant les itinéraires annexés et par dérogation à l'arrêté préfectoral du 4 février 2011, les participants de la manifestation sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter une partie des voies suivantes interdites aux concentrations et manifestations sportives : RN 27 - RD 54 - RD 54 B - RD 154E - RD 915 - RD 927

Article 5

L'interdiction de circulation et de stationnement et les déviations nécessitées par l'organisation de la manifestation font l'objet d'arrêtés départementaux et / ou municipaux.

Article 6

Avant l'ouverture des épreuves, M. Hubert VERGNORY effectue une visite du parcours afin de vérifier la mise en place et l'efficacité des mesures de sécurité ainsi que la présence des commissaires de course aux emplacements prévus. Il complète l'attestation de conformité (**annexe 4**) qu'il remet au représentant des forces de l'ordre territorialement compétentes et qu'il transmet, par mail, à l'autorité préfectorale ayant autorisé la manifestation.

Article 7

MM. Jean-Marc ROGER et Jean-Pierre LACROIX sont désignés directeurs de course.
M. Edouard MATHIOT est nommé responsable sécurité. Il assure en totalité la sécurité des concurrents, des participants et des spectateurs. Il est le coordonnateur des secours et fait appel aux secours publics en cas d'incident.

Article 8

Le dispositif médical mis en place se compose de 4 médecins, 3 ambulances de la Croix Rouge et 12 secouristes.

Un médecin, une ambulance et une équipe de 4 secouristes sont positionnés au départ de chaque épreuve spéciale.

Article 9

M. Hubert VERGNORY veille à ce que la tenue de la manifestation n'engendre pas de rejet de déchets dans la nature. Il s'engage à limiter, ramasser et trier les déchets qui se trouvent sur le site.

Article 10

La fourniture des dispositifs publics de sécurité, de secours et de protection contre l'incendie, exceptionnellement mis en place, est à la charge de M. Hubert VERGNORY.

Article 11

M. Hubert VERGNORY est responsable des accidents de toute nature causés aux tiers et des dégradations qui pourraient être commises au cours de la manifestation. A ce titre, il a souscrit un contrat d'assurance couvrant ces risques.

Article 12

Le sous-préfet de Dieppe, les maires des communes concernées, le général commandant la région de gendarmerie de Normandie, le directeur départemental de la sécurité publique de Seine-Maritime, le directeur interdépartemental des routes nord ouest, le directeur des routes du conseil départemental de Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire sera adressé à M. Hubert VERGNORY.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de DIEPPE



Alain GUEYDAN

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter du jour de réception de la notification s'agissant de l'organisateur et à compter de sa publication en ce qui concerne les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "telerecours citoyen" accessible par le site www.telerecours.fr.

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr

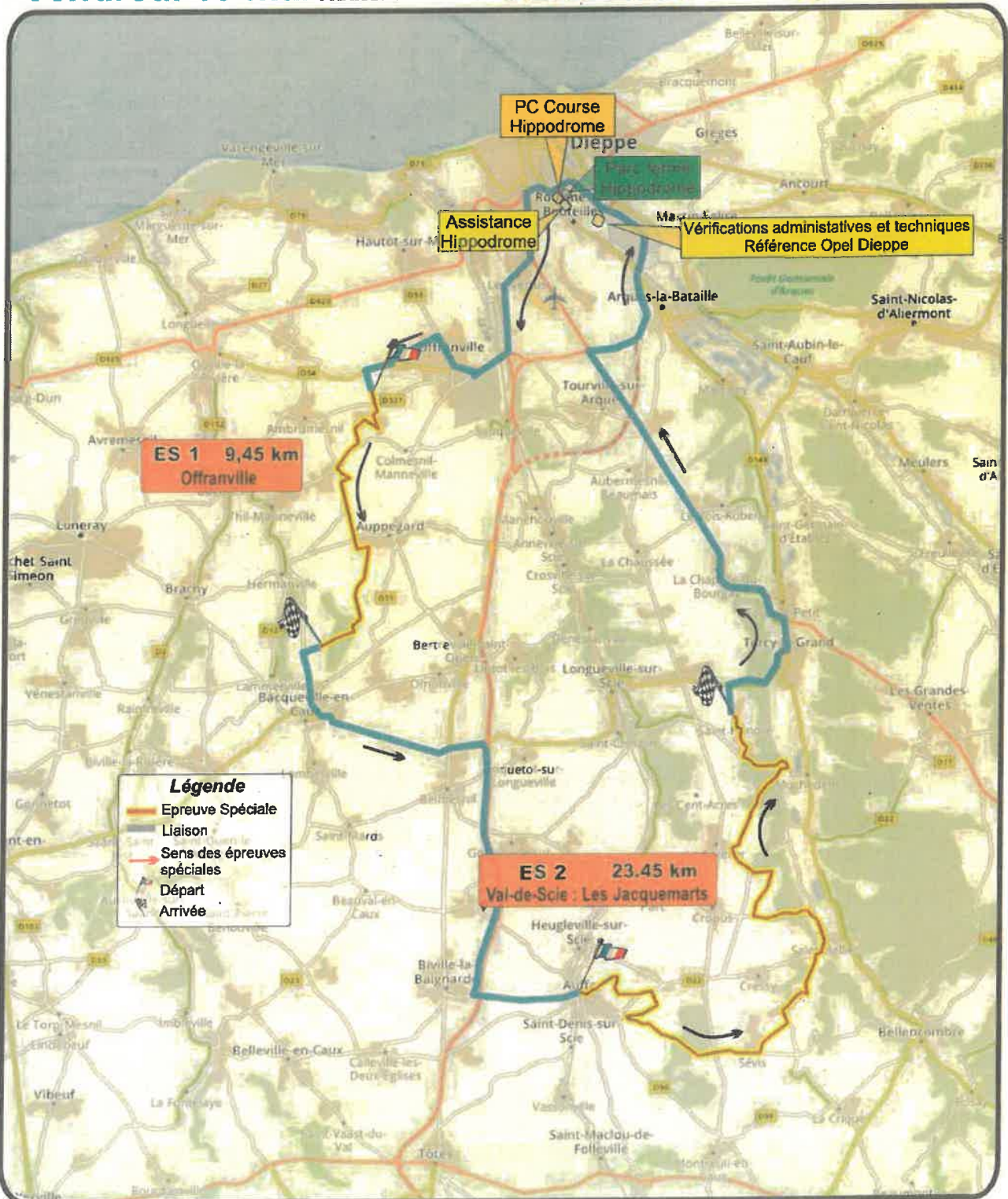
48^e RALLYE DE DIEPPE - NORMANDIE

13-14 MAI 2022

1^{ère} ETAPE
Vendredi 13 mai

CHAMPIONNAT DE FRANCE 2^{ème} DIVISION

FFSA
RALLYE



48^e RALLYE DE DIEPPE - NORMANDIE

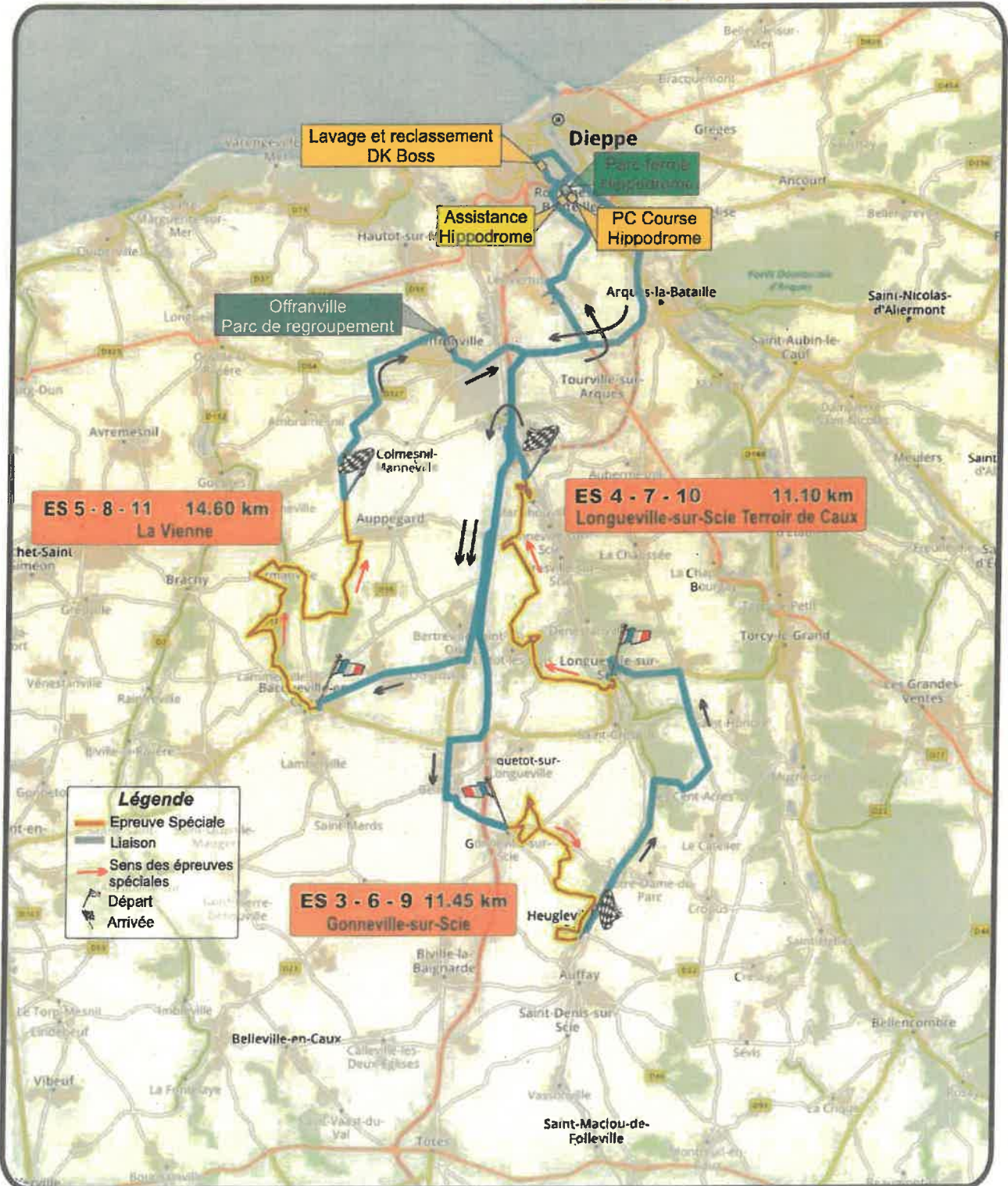
13-14 MAI 2022

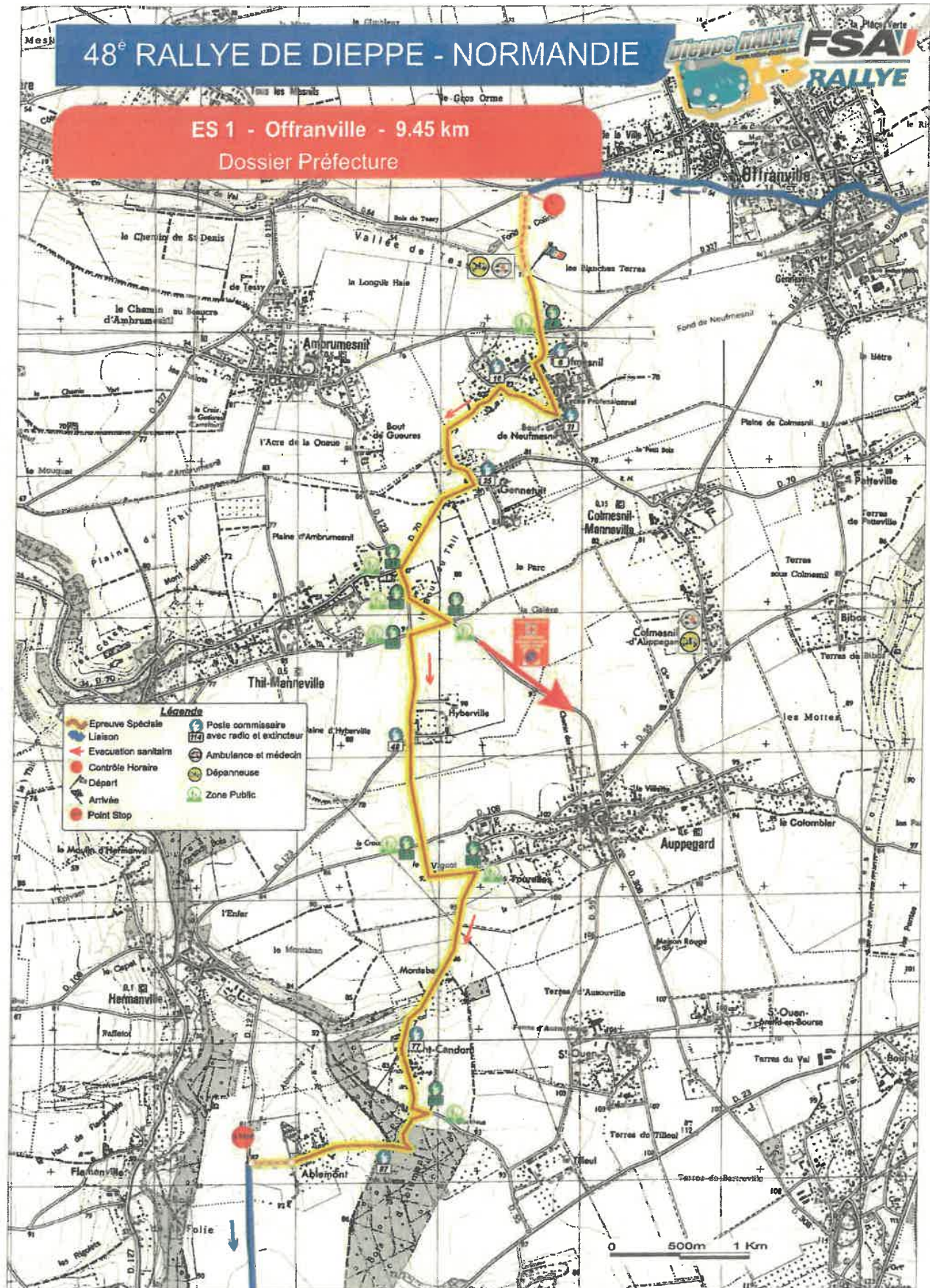
2^e ETAPE

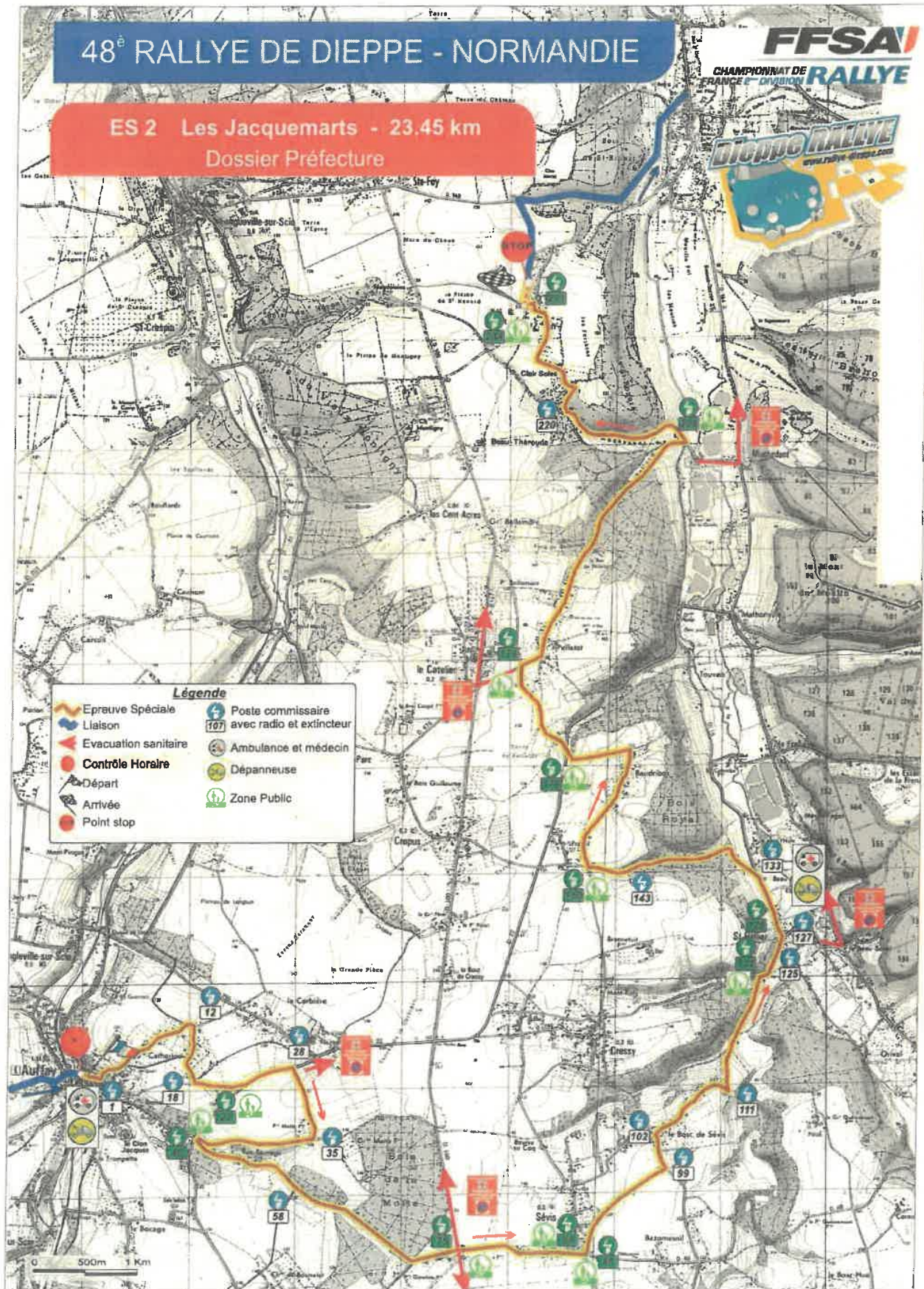
Samedi 14 mai

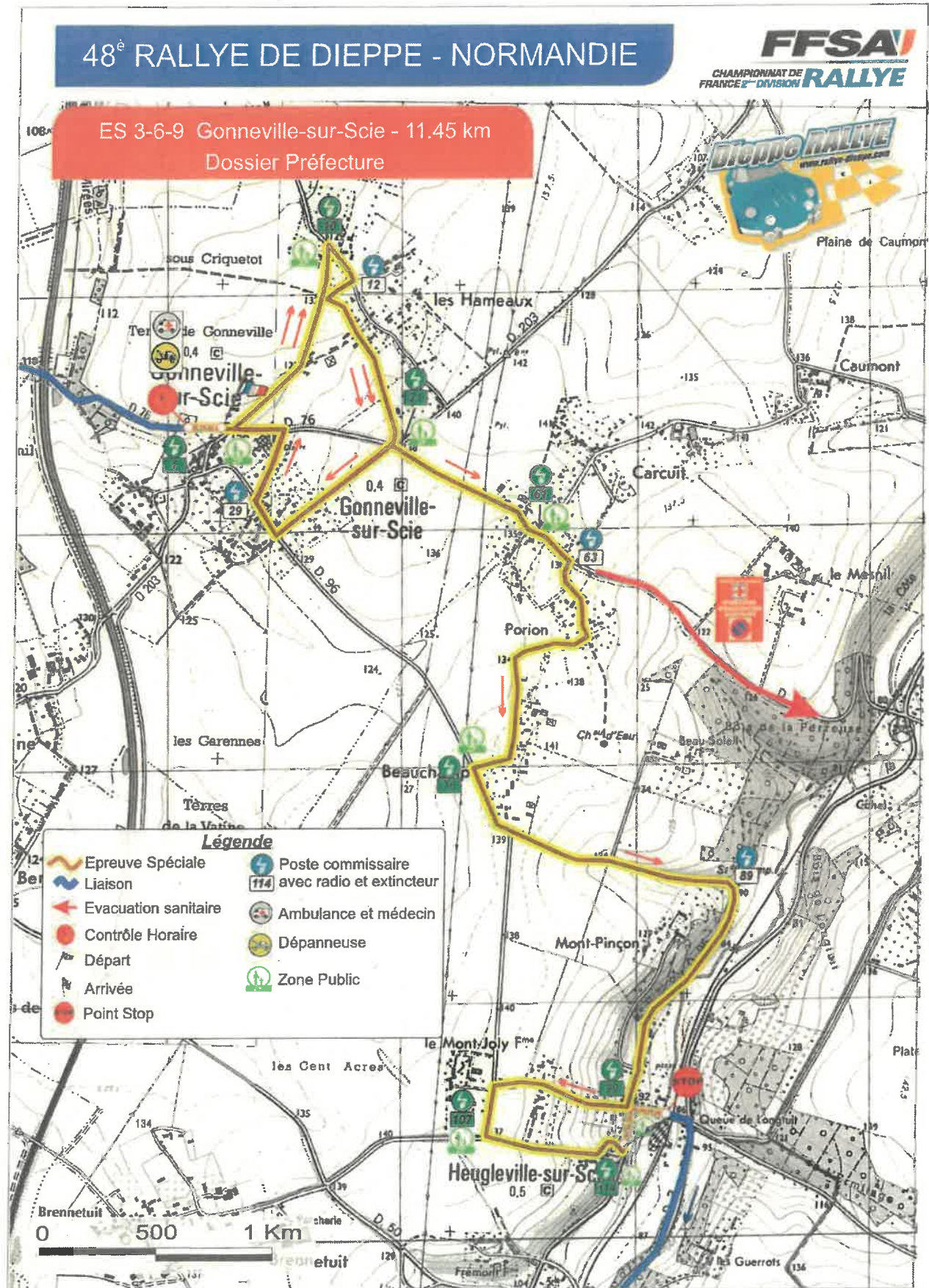
FFSA

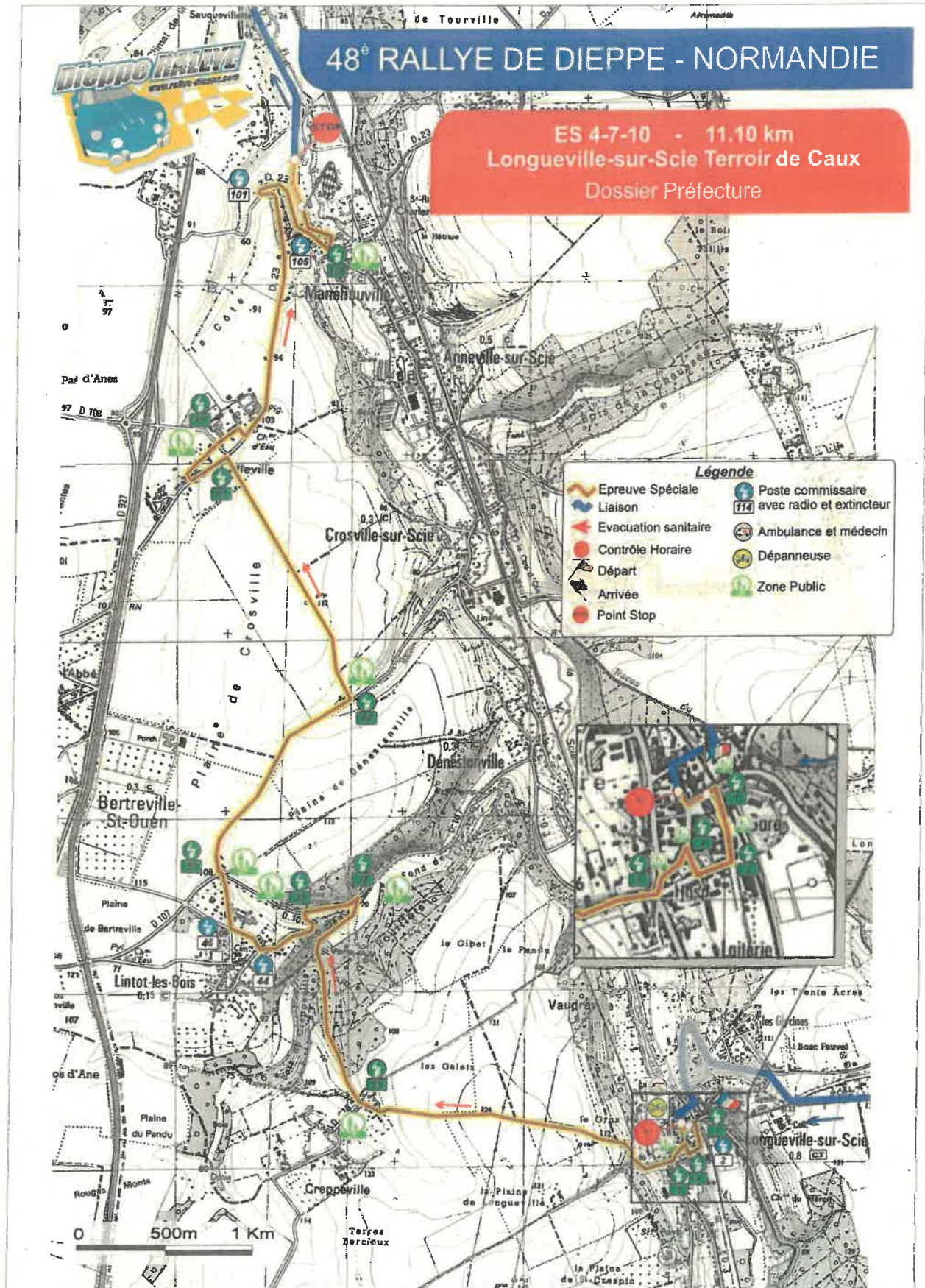
CHAMPIONNAT DE FRANCE 2^e DIVISION **RALLYE**









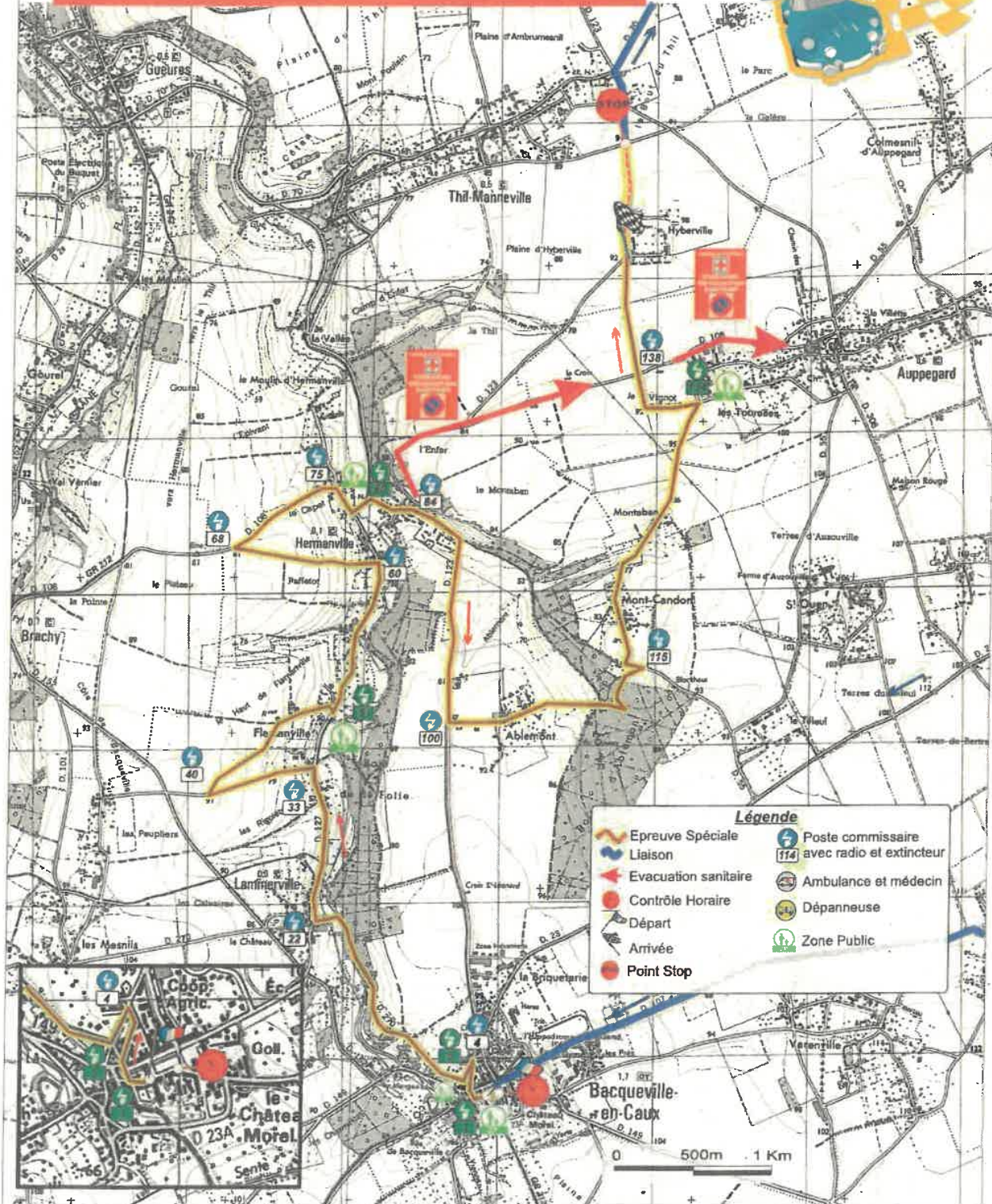


48^e RALLYE DE DIEPPE - NORMANDIE

FFSA
CHAMPIONNAT DE FRANCE 2^e DIVISION **RALLYE**

ES 5-8-11 - La Vienne - 14.60 km

Dossier Préfecture



PRESCRIPTIONS

Les participants sont tenus de respecter toutes injonctions des agents de la force publique.

L'organisateur doit rappeler aux concurrents qu'ils sont tenus de respecter les règles édictées par le code de la route afin d'éviter tout débordement routier sur les itinéraires de liaison.

Commune de St Hellier

Un constat de l'état des routes de la commune sera réalisé quelques jours avant la manifestation afin que toute dégradation constatée après le passage du rallye soit à la charge de l'organisateur.

L'organisateur est tenu de remettre en état le domaine public routier départemental et doit veiller à respecter les dispositions suivantes :

- le jalonnement de l'épreuve doit être immédiatement enlevé dès la fin de la manifestation,
- le jalonnement ne doit en aucun cas créer de masque de visibilité à signalisation permanente en place,
- le marquage sur chaussée (inscriptions et flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 h après le passage de l'épreuve (instruction interministérielle sur la signalisation routière - 7^{ème} partie - article 118-8). L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau + farine peut être utilisé si besoin,
- le parcours doit faire l'objet d'une reconnaissance préalable les jours précédents la manifestation.

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure conformément à la réglementation en vigueur.

Les épreuves du rallye se déroulant le vendredi et le samedi, elles ne doivent en aucun cas entraver la circulation des bus scolaires.

L'organisateur désigne le responsable sécurité de la manifestation. Ensemble, ils respectent scrupuleusement les prescriptions édictées par les textes en vigueur. Ils restent en permanence en liaison durant la manifestation.

Le responsable sécurité doit prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il doit prendre toutes dispositions pour :

- découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information à l'organisateur pour interrompre éventuellement la manifestation,
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours,
- transmettre l'alerte aux secours publics (sapeurs-pompiers 18 ou 112, SAMU 15, Police ou Gendarmerie 17),
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics,
- guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident,
- rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics,

L'organisateur prend toutes mesures nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement de véhicules afin :

- d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation,
- de permettre au public d'accéder et de quitter sans risque les différents sites de la manifestation même pendant son déroulement (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire les "culs de sacs").

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr

L'organisateur met en place des liaisons radiotéléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir, dans les meilleurs délais, le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture peut être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

L'organisateur assure le libre accès des engins d'incendie et de secours en tous points de la manifestation. Il garantit également le libre accès des secours aux abords de la manifestation notamment aux voies et axes adjacents (stationnement, stands, marchands ambulants...). Les voies d'accès maintenues pour les secours ne doivent être inférieures à 3,5 mètres minimum en largeur. Les accès aux établissements, habitations riveraines et cours intérieures sont libres de tout obstacle.

L'organisateur veille à conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points. Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.

L'organisateur veille à ce que les poteaux et bouches à incendie, les vannes sécurité gaz, électricité...soient visibles et dégagés en permanence.

L'organisateur s'assure que les installations techniques mises en œuvre ont été agréées et préalablement contrôlées conformément aux normes en vigueur. Il interdit notamment au public l'accès à tous les dispositifs techniques de production d'électricité. Les câbles d'alimentation ne doivent en aucun cas présenter un danger pour le public.

L'organisateur doit s'assurer que les podiums, estrades et matériels utilisés par les organisateurs répondent en tous points aux normes en vigueur et soient installés dans les règles de l'art.

L'organisateur matérialise les zones de danger de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, notamment :

- aux zones prévisibles de sortie de route,
- aux zones de ravitaillement et de maintenance des véhicules participant aux épreuves

L'organisateur prend toutes dispositions pour prévenir tout risque de pollution de l'environnement que pourrait générer la manifestation, notamment aux cours d'eau, aux sols, à l'air et aux réseaux divers (égouts...).

L'organisateur veille à ce que les bouteilles de gaz liquéfié présentes sur les éventuels stands à caractère commercial, soient placées hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les bouteilles vides doivent être retirées immédiatement du site. Les tuyaux de raccordement doivent correspondre aux normes en vigueur.

L'organisateur doit mettre en place des extincteurs appropriés aux risques, en nombre suffisant et en parfait état de fonctionnement et vérifiés, en particulier :

- aux points de contrôle des épreuves spéciales
- aux zones techniques (contrôle, maintenance et ravitaillement des véhicules...).

Chaque commissaire de course ou de piste doit avoir à sa disposition au moins un extincteur adapté aux risques.

Des personnes compétentes sont désignées pour manoeuvrer ces appareils rapidement en cas d'incident, et sont dotés d'équipements de protection individuelle résistant au feu.

L'organisateur veille à ce que les éventuels dispositifs de protection du public envers les « véhicules bélier » puissent être aisément et rapidement retirés de sorte à permettre le passage des véhicules de secours.

EXTRAITS CODE DU SPORT**ASSURANCE****Article R331-30**

Toute concentration ou manifestation ne peut débuter qu'après production à l'autorité administrative compétente ou à son représentant d'une police d'assurance souscrite par l'organisateur auprès d'une ou de plusieurs sociétés agréées en France, dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur. La police garantissant la concentration n'est pas tenue de couvrir la responsabilité civile des participants.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé des sports détermine le montant minimal des garanties couvrant respectivement les dommages corporels et les dommages matériels.

Article L331-10

L'organisation par toute personne autre que l'Etat de manifestations sportives comportant la participation de véhicules terrestres à moteur est subordonnée à la souscription par l'organisateur de garanties d'assurance.

Ces garanties d'assurance couvrent la responsabilité civile de l'organisateur, de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur et des participants. Les assurés sont tiers entre eux.

REGLES TECHNIQUES ET DE SECURITE**Article R331-19**

Dans les disciplines pour lesquelles elles ont obtenu délégation, les fédérations sportives mentionnées à l'article L. 131-16 édictent les règles techniques et de sécurité applicables aux événements et aux sites de pratique mentionnés à l'article R. 331-18.

Dans les autres disciplines, les règles techniques et de sécurité applicables aux mêmes événements sont édictées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des sports.

ZONES SPECTATEURS**Article R331-21**

Sur les circuits, terrains ou parcours, des zones réservées aux spectateurs doivent être délimitées par l'organisateur technique et être conformes aux règles techniques et de sécurité.

L'organisateur technique de la manifestation met en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires afin d'informer les spectateurs des zones qui leur sont réservées et de ce que l'accès à toute autre zone leur est strictement interdit, conformément aux plans détaillés prévus à l'article R. 331-26 et aux règles techniques et de sécurité.

ATTESTATION DE CONFORMITE**Article R331-27**

Toute manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr

à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

SUSPENSION DE L'AUTORISATION

Article R331-28

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

REMISE EN ETAT DES VOIES DE CIRCULATION

Article R331-32

L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la concentration ou de la manifestation.

LISTE DES PARTICIPANTS

Article A331-21

Si l'itinéraire de la manifestation mentionnée à l'article A. 331-20 prévoit un ou plusieurs parcours de liaison au sens de l'article R. 331-18, le dossier de demande d'autorisation comprend également la liste des participants comportant leur nom, prénom, date et lieu de naissance, numéro de permis de conduire, nationalité et adresse de domicile ainsi que le numéro d'inscription de leur véhicule délivré par l'organisateur. Cette liste doit être présentée à l'autorité préfectorale au moins six jours francs avant le début de la manifestation. L'organisateur doit veiller à ce que le numéro d'inscription attribué soit reporté sur le véhicule correspondant, de manière clairement lisible et visible, à l'avant et à l'arrière pour les véhicules de catégorie M, à l'arrière ou sur un dossard porté par le conducteur pour les véhicules de catégorie L, au sens de l'article R. 311-1 du code de la route. A défaut du respect de l'ensemble des dispositions définies par le présent alinéa, la dérogation prévue à l'article R. 411-29 du même code n'est pas applicable.

DISPOSITIONS PENALES

Article L331-12

Le fait pour une personne organisant une manifestation sportive définie à [l'article L. 331-9](#) de ne pas souscrire les garanties d'assurance prévues à cet article est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

Article R331-45

Hors le cas, sanctionné par [l'article L. 411-7 du code de la route](#), de l'organisation sans autorisation de courses de véhicules terrestres à moteur sur les voies ouvertes à la circulation publique, le fait d'organiser sans la déclaration ou l'autorisation préalables prévues à l'article [R. 331-20](#) du présent code une concentration ou une manifestation de véhicules terrestres à moteur est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.

Est puni des mêmes peines le fait, pour un organisateur, de fournir de faux renseignements lors d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation.

Est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr

administrative qui lui a été délivrée.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de participer à une manifestation, comportant la participation de véhicules à moteur, non autorisée alors qu'elle était soumise à autorisation en application de l'article R. 331-20 du présent code.

Le fait pour tout spectateur d'une manifestation de contrevenir aux indications prévues par l'organisateur technique conformément à l'article [R. 331-21](#) et mettant en œuvre les mesures de sécurité édictées en vertu de l'article [R. 331-26](#) est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr



REGLEMENT SPORTIF PARTICULIER 48^e RALLYE DE DIEPPE - NORMANDIE

Ce règlement particulier complète le règlement standard des rallyes 2022 et le règlement du Championnat de France des Rallyes 2^{ème} Division 2022. Tous les articles non repris en totalité ou partiellement dans ce règlement sont conformes aux articles de ces différents règlements.

PROGRAMME - HORAIRES

Parution du règlement :	Lundi 7 mars 2022
Ouverture des engagements :	Lundi 7 mars 2022
Clôture des engagements :	Lundi 2 mai 2022 (cachet de la poste faisant foi)
Mise à disposition du carnet d'itinéraire : <u>et Vérifications administratives</u> <u>OBLIGATOIRES</u>	Samedi 7 mai 2022 de 9h00 à 16h00 Dimanche 8 mai 2022 de 9h00 à 16h00 Jeudi 12 mai 2020 de 9h00 et 16h00 Bar Restaurant Chez Loulou 3 Rte de la mer - 76590 Belmesnil Vendredi 13 mai 2022 à partir de 8h Concession Opel Samedi 7 mai 2022 de 9h00 à 18h00 Dimanche 8 mai 2022 de 9h00 à 18h00 Jeudi 12 mai 2022 de 9h00 à 18h00 Vendredi 13 mai 2022 de 9h00 à 14h00 Vendredi 13 mai 2022 de 09h00 à 17h30 <u>Lieu unique</u> Concession Référence Automobiles OPEL Dieppe Zone industrielle Verte - 76370 ROUXMESNIL-BOUTEILLES dès la fin des vérifications Hippodrome de Dieppe - 76370 Rouxmesnil -Bouteilles
Dates et heures des reconnaissances :	
Vérifications Techniques <u>Permanence du responsable des</u> <u>Vérifications administratives</u>	
Mise en place du parc de départ : (Gardé du vendredi 10h au dimanche 9h)	
1 ^{ère} réunion des Commissaires Sportifs :	Vendredi 13 mai 2022 à 15h00 Hippodrome de Dieppe - 76370 Rouxmesnil -Bouteilles
Briefing des pilotes distribué lors de la remise des carnets d'itinéraire	
Publication des équipages admis au départ :	Vendredi 13 mai 2022 à 18h30 Hippodrome de Dieppe - 76370 Rouxmesnil -Bouteilles
Publication des heures et Ordre de départ de la 1 ^{ère} étape Départ de la 1 ^{ère} étape :	Vendredi 13 mai 2022 à 18h30 Hippodrome de Dieppe - 76370 Rouxmesnil -Bouteilles Vendredi 13 mai 2022 à 19h40
Arrivée de la 1 ^{ère} étape Publication du classement partiel à l'issue De la 1 ^{ère} étape	Vendredi 13 mai 2022 à 22h28 Samedi 14 mai 2022 à 00h00 Hippodrome de Dieppe - 76370 Rouxmesnil -Bouteilles
Publication des heures et Ordre de départ de la 2 ^{ème} étape Départ de la 2 ^{ème} étape :	Samedi 14 mai 2022 à 00h30 Hippodrome de Dieppe - 76370 Rouxmesnil -Bouteilles Samedi 14 mai 2022 à 09h00 Hippodrome de Dieppe - 76370 Rouxmesnil -Bouteilles
Parc de repositionnement	Samedi 14 mai 2022 à 19h34 Chez Dk'Boss 3 rue André Voisin – 76200 Dieppe



Podium d'arrivée	Samedi 14 mai 2022 à 21h03 A définir 76200 DIEPPE L'arrivée du rallye est jugée au CH11A à l'entrée du parc de repositionnement. Le pointage au CH11D est obligatoire sous peine de déchéance dans le classement final
Publication des résultats du rallye :	30 min après l'arrivée de la dernière voiture au CH11D Hippodrome de Dieppe - 76370 Rouxmesnil -Bouteilles
Vérifications finales :	Samedi 14 mai Concession Référence Automobiles OPEL Dieppe Zone industrielle Verte - 76370 ROUXMESNIL-BOUTEILLES
Remise des prix :	Sur le podium d'arrivée
Parc de regroupement :	Avenue de la Hêtraie – 76550 OFFFRANVILLE
Parc d'assistance :	Hippodrome de Dieppe - 76370 Rouxmesnil -Bouteilles
Parc plateaux :	Hippodrome de Dieppe - 76370 Rouxmesnil -Bouteilles

NOTA : Le présent règlement, la liste des concurrents engagés, la liste numérotée, les horaires de convocations et les divers renseignements concernant les équipages ne seront pas envoyés par courrier mais paraîtront sur le site internet de Dieppe Rallye :

www.dieppe-rallye.com

ARTICLE 1P. ORGANISATION

L'Association Sportive Automobile du Pays de Dieppe, Organisateur Administratif et l'association Dieppe-Rallye, Organisateur Technique, organisent du 13 et 14 Mai 2022, avec le concours des moyens techniques mis à disposition par la ville de Dieppe et l'ensemble des communes traversées, un rallye dénommé :

48^è RALLYE DE DIEPPE – NORMANDIE

Ce rallye sera suivi du rallye dénommé ci-dessous :

17^{ème} RALLYE VHC DIEPPE-NORMANDIE

Le présent règlement a reçu le permis d'organisation de la FFSA numéro
N° ..

Le présent règlement a été enregistré par la Ligue de Normandie
N° ..

Organisateur Technique

Nom : Dieppe-Rallye
Adresse : 121 Rte de Bonne Nouvelle – 76370 NEUVILLE LES DIEPPE
Téléphone : 02 35 83 23 05 ou 06 69 47 98 45
Email : dieppe-rallye@orange.fr
Site internet : www.rallye-dieppe.com

Organisateur Administratif

Nom : ASA Pays de Dieppe
Adresse : 121 Rte de Bonne Nouvelle – 76370 NEUVILLE LES DIEPPE
Téléphone : 06 10 67 72 95
Email : asapaysdedieppe.poppy@orange.fr



Permanence du rallye & PC Course & Salle de Presse

Avant le rallye : au secrétariat de l'association Dieppe-Rallye
 PC Course & Salle de Presse : Hippodrome de Dieppe - 76370 Rouxmesnil -Bouteilles

Comité d'Organisation :

Président :	Hubert VERGNORY
Vice-Président :	Mickael BERTHE
Secrétaire :	Catherine QUESNEL
Trésorier :	Edouard MATHIOT
Responsable des équipes d'implantation :	Mickael BERTHE
ES 2	Aurélien MEMPIOT
ES 1 / 5 / 8 / 11	Hugo JOUEN
ES 1 / 5 / 8 / 11	Pierre RENAULT
ES 3 / 6 / 9	Mathieu HEBERT
ES 4 / 7 / 10	Laurent PANIER
Responsable parc assistance :	Patrice RIOLLAND
Responsable parc fermé :	Ludovic BOSCHER
Responsable parc de regroupement :	Antoine GUEVILLE
Responsable commissaires :	Arno VIANDIER
Responsable des officiels :	Edouard MATHIOT
Responsable partenaires :	Carole ROQUIGNY
Logistique :	Stéphane HAUCHECORNE
	Olivier JEAN
Responsable site internet :	Fabrice ROULAND

1.1P. OFFICIELS

Observateur FFS	Patrick PERRIN	6678-0112
Chauffeur	Xavier CALLOIN	18045-0106
Collège des Commissaires Sportifs :		
Président	Gilles ROUX	1482-1504
Membres	Claude CHRISTEL	9367-1303
	Francis LEVAVASSEUR	5849-1318
Direction de Course :		
Directeur de Course Général	Jean-Marc ROGER	3257-0114
Directeur de Course Adjoint	Mickael LACHERE	58237-0112
Directeur de Course VH et Rallye 2	Jean Pierre LACROIX	3473-1303
Adjoints à la direction de Course	Martine PICHELIN	18416-0111
	Claude ROJ	142485-0111
	Lucien VARANGLE	
Adjoints au Dir de course délégués :		
Responsable des Parcs	Claudine LEMARCHAND	1459-0108
Epreuves spéciales	Patrick JOVE	128187-0112
	Jacques COURTIN	
	Alain ANGELMANN	214977-0302
Véhicule Tricolore	François LANGLET	1559-0102
Véhicule Balai	Jean-Pierre DESCHAMPS	



Médecin Chef	Hervé GALLOIS	
Secouristes	Croix rouge	
Salle de presse	Frédéric Dart	
Commissaires Techniques		
	Laurent BRAURE (Responsable)	196163-0114
	Jean-Louis AUBLE (Adjoint et Resp Rallye 2)	4592-1317
	Jean BOUQUET	3387-1317
	Régis BERAU	136886-1507
	Jacques SALENNE	18219-1306
	Denis THUILLIER	17953-0112
	Laurent BLANCHOU	52852-1411
	André FONTAINE	27562-0116
	Agathe LOUCHART (stagiaire)	144172-0112
Chargés des relations avec les concurrents		
	Sophie GARDIA (Responsable)	54158-1504
	Myriam MAWDSLEY	9367-1303
	Patrick GRENIER	220147-0112
	Michel GUENET	196276-0108
Juges de fait		
Equipe n°1	Martine ANICOTTE	
	Yves ANICOTTE	
Equipe n°2	Roseline DOLIQUE	150545-0114
	Philippe DOLIQUE	122520-0114
Informatique	PK SOFT	
Liaisons Radios	Ligue des Hauts de France	
Speakers	Jean Jacques NORBIATO	
	Guy VALLOT	
	Eric VALLEE	

1.2P. ELIGIBILITE

- Le 48^e RALLYE de Dieppe – Normandie compte pour :
- Le Championnat de France des Rallyes 2^{ème} Division ;
 - La Coupe de France des rallyes Coefficient 4 ;
 - Le Championnat de la Ligue de Normandie
 - Trophée Hankook Rally Cup 2022
 - Michelin Rally Tour 2022

1.3P. VERIFICATIONS

Vérifications administratives OBLIGATOIRES :

Elles auront lieu lors de la distribution des carnets d'itinéraires au :

Bar Restaurant Chez Loulou 3 route de la mer 76590 BELMESNIL

Les concurrents devront présenter les documents suivants :

- Permis de conduire du pilote et copilote en cours de validité



- Licences du pilote et copilote valables pour l'année en cours
- Photocopie de la 1^{ère} page de la fiche d'homologation de la voiture

Ils recevront les documents et les stickers nécessaires à l'identification de leur voiture de course (panneaux de portières, plaques de rallye, plaque d'immatriculation...) et divers autres documents.

Les équipages devront être présentés au H - 10 (avant le départ du rallye) auprès des relations concurrents les originaux de leurs permis de conduire et licences.

Vérifications techniques avant le rallye :

Elles auront lieu le vendredi 13 Mai 2022 de 9h00 à 17h30 à la concession Référence Automobiles OPEL Dieppe Zone industrielle verte - 76370 ROUXMESNIL-BOUTEILLES. Les voitures devront être stickées (plaques, numéros, publicité...) avant de passer aux vérifications.

Les horaires de convocation seront sur le site de Dieppe Rallye (www.dieppe-rallye.com) et consultables lors de la distribution des carnets d'itinéraires.

A l'issue des vérifications, les voitures devront être placées en **parc fermé gardienné (les 2 nuits de vendredi et samedi)**.

Vérifications techniques finales :

Les vérifications finales éventuelles pour les voitures convoquées seront effectuées à la concession Opel Référence Automobiles Dieppe. Le prix horaire de la main d'œuvre est de 60 € T.T.C

ARTICLE 2P. ASSURANCES

Conforme au règlement standard FFSA

ARTICLE 3P. CONCURRENTS ET PILOTES

3.1P. DEMANDE D'ENGAGEMENT - INSCRIPTIONS

3.1.5P. Toute personne qui désire participer au 48^{ème} RALLYE de Dieppe - Normandie doit adresser la demande d'engagement dûment complétée avant le Lundi 2 MAI 2022 minuit à :

**HUBERT VERGNORY
VILLA BERIGNY
2 RUE DE LA PETITE CHASSE
76200 DIEPPE**

Tel : 06 69 47 98 45 - Mail : dieppe-rallye@orange.fr

la demande d'engagement ci-jointe, dûment complétée, et les documents cités ci-dessous avant le lundi 03 Mai 2022 (cachet de la poste faisant foi).

La demande d'engagement dûment complétée doit être accompagnée des documents suivants :

- Copie des licences pilote et copilote
- Copie des permis du pilote et du copilote
- 1^{ère} page de la fiche homologation
- Fiche d'enregistrement des équipements de sécurité FFSA
- Copie de la licence concurrent si celui-ci n'est pas membre de l'équipage
- Autorisation du propriétaire si celui-ci n'est pas membre de l'équipage
- Le montant des droits d'engagement

Les concurrents pourront fournir les copies des documents lors des vérifications administratives obligatoires

Aucune photocopie de ces documents ne sera faite par l'organisation lors des vérifications administratives



3.1.10P. Le nombre des engagés est fixé à 140 voitures (Moderne et VHC).

(Au-delà, les équipages seront inscrits sur une liste d'attente dans l'ordre d'arrivée de leur demande d'engagement).

A la clôture des engagements, la liste des engagés, ainsi que celle des suppléants, sera publiée et affichée au secrétariat du rallye et sur le site internet du rallye à partir du lundi 3 mai 2022.

3.1.11.1P. Les droits d'engagement sont fixés :

- avec la publicité facultative des organisateurs : **600 €** (-50 euros par rapport à 2019)
- sans la publicité facultative des organisateurs : 1300 €

Les équipages engagés au Rallye de Dieppe - Normandie bénéficieront d'un tarif préférentiel sur l'engagement du Rallye Régional d'Envermeu organisé par Dieppe-Rallye les 25 et 26 septembre 2022, soit 265 € au lieu de 315 €.

Les chèques devront être établis à l'ordre de : Dieppe-Rallye

De part leurs engagements, les concurrents et équipages déclarent connaître les risques inhérents aux rallyes et à les assumer. Ils déclarent en outre connaître et accepter tous les règlements applicables à ce rallye.

3.1.8 Par le fait d'apposer leurs signatures sur le bulletin d'engagement, le concurrent ainsi que les membres de l'équipage se soumettent aux seules juridictions sportives reconnues par le Code Sportif International, ainsi qu'aux dispositions du présent règlement et du règlement particulier de chaque rallye.

3.1.12P.

La demande d'engagement ne sera acceptée que si elle est accompagnée du montant des droits d'engagement. (Chèque uniquement). **Les chèques seront mis en banque le jour des vérifications.**

FORFAIT : Tout concurrent ayant déclaré son forfait par écrit (fax, mail ou lettre recommandée) avant le début des vérifications sera intégralement remboursé.

3.2.7P. Un briefing écrit sera remis aux équipages lors de la remise des carnets d'itinéraires.

3.3. **ORDRE DE DEPART**

Le départ du 1^{er} concurrent aura lieu 20 minutes après le dernier concurrent du rallye VHC et ce lors de la totalité du rallye. (Ordre : V.H.C-Modernes).

Pour la première étape du rallye, le départ sera donné dans l'ordre des numéros de compétition le plus petit partant en tête.

Pour la 2^{ème} étape, l'ordre des départs sera établi selon le classement effectué après **la dernière ES courue de la 1^{ère} étape**. Les pénalités de la 1^{ère} étape seront incluses à la fin de l'étape et affichées au plus tard 1 heure avant le départ de la 2^{ème} étape.

ARTICLE 4P. VOITURES ET EQUIPEMENTS

4.3P. **ASSISTANCE**

L'assistance est autorisée uniquement dans le parc d'assistance situé à l'hippodrome de Dieppe. Le stationnement de véhicules dans des lieux non autorisés sera considéré comme étant de l'assistance interdite. Les concurrents devront respecter les emplacements qui leur sont attribués par l'organisation, toute infraction pouvant être sanctionnée. La surface attribuée à un équipage dans un parc d'assistance est de 60 m² par voiture + 40 m² par voiture supplémentaire dans le cas où plusieurs équipages souhaiteraient se regrouper.



Pour la bonne organisation du parc d'assistance, les concurrents seront invités à prévenir l'Organisateur de dispositions particulières qui leurs seraient nécessaires et feront alors l'objet d'un examen particulier.

L'organisateur fournira à chaque concurrent un adhésif d'identification « ASSISTANCE RALLYE DE DIEPPE – NORMANDIE 2022 », qui devra être obligatoirement collé au pare-brise du véhicule d'assistance du concurrent afin de pénétrer dans le parc d'assistance.

Le parc d'assistance sera ouvert uniquement du vendredi 13 mai 2022 à partir de 08h00 au dimanche 15 mai 2022 à 12h00 au plus tard.

Les concurrents doivent emmener leurs déchets et laisser leur emplacement propre.

4.3.1.2.

L'assistance est interdite sur la totalité du parcours, hormis dans les parcs d'assistance mentionnés dans le règlement particulier et le carnet d'itinéraire du rallye.

4.8 : GEOLOCALISATION

La mise en place de la géolocalisation doit être regardée comme une mesure de sécurité obligatoire au même titre qu'un harnais ou autre. Elle est donc obligatoire.

Pendant toute la durée du rallye, les voitures devront obligatoirement être équipées d'un traceur qui leur sera remis au contrôle technique avant le Rallye, contre une caution (en chèque de 200€ à l'ordre de Dieppe Rallye).

Ils seront activés à la sortie du parc de départ de l'épreuve (par un officiel)

Cette caution sera rendue à la restitution des traceurs, sauf dans le cas où le traceur n'est pas renvoyé dans les délais indiqués et il sera alors perçu 50€ de frais administratifs.

En cas d'abandon, les traceurs doivent être rendus au P.C. du rallye, ou à défaut, remis à un officiel de l'épreuve. En cas d'impossibilité, les traceurs doivent être renvoyés par colisissimo le lendemain de l'épreuve au plus tard, à l'adresse suivante :

Sébastien DUFRENNE, 15 bis rue noire 62650 PREURES

La ligue s'engage à rendre la caution, même en cas de destruction totale ou partielle du traceur suite à un accident survenu pendant le rallye.

Aucune location n'est à prévoir. Les coûts de fonctionnement sont supportés par l'organisateur et la ligue. Le matériel de fixation sera fourni. Après le rallye, cette plaque ne sera pas reprise et pourra servir pour d'autres épreuves.

Il n'y a pas lieu de prévoir de branchement, ces traceurs étant autoalimentés pour toute la durée du rallye. Pendant toute la durée du rallye, tout concurrent surpris en n'ayant pas son traceur en place sera sanctionné par le collège des commissaires sportifs, sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion.

ARTICLE 5P. PUBLICITE

5.1.1 Identification des voitures

Conforme au règlement standard FFSA.

Pour tous les rallyes la surface de la plaque d'immatriculation avant (520mmx110mm) à sa position d'origine, est réservée exclusivement à l'organisateur qui dispose de cet emplacement pour y apposer éventuellement une identification promotionnelle. En aucun cas il ne pourra être acheté ou utilisé par les concurrents. A cet effet, chaque voiture devra être équipée à l'avant (à l'emplacement initialement prévu sur le modèle de série pour la plaque d'immatriculation) d'un support, d'une surface au moins égale à la plaque d'immatriculation (520mmx110mm) permettant le positionnement de l'identification promotionnelle.

L'absence de cette plaque entraînera les pénalités prévues à l'article 5.4 du règlement standard

5.2 Publicité

La publicité collective obligatoire et la publicité facultative seront communiquées par un additif au présent règlement particulier.



Dimension des panneaux de portières 70x50

En plus des plaques de rallye, des panneaux de portière et des n° d'identification il sera délivré 2 numéros adhésifs (hauteur 220mm). Ils seront à apposer sur chaque vitre de custode en haut et vers l'avant.

ARTICLE 6P. SITES ET INFRASTRUCTURES

6.1P. DESCRIPTION

Le 48^e RALLYE de Dieppe - Normandie représente un parcours de 389,70 km.

Il est composé de 2 étapes divisée en 4 sections.

Etape 1	83.90 km dont 32.90 km de spéciales
Etape 2	305.80 km dont 111.45 km de spéciales

Les épreuves spéciales :

• ES 1 : OFFRANVILLE	1x 9.45	= 9.45 km
• ES 2 : LES JACQUEMARTS	1x 23.45	= 23.45 km
• ES 3 / 6 / 9 : GONNEVILLE SUR SCIE	3x 11.45	= 34.35 km
• ES 4 / 7 / 10 : TERROIR DE CAUX	3x 11,10	= 33.30 km
• ES 5 / 8 / 11 : LA VIENNE	3x 14.60	= 43.80 km

6.2P. RECONNAISSANCES

Conforme au règlement standard FFSA.

Les reconnaissances auront lieu (3 passages maxi par ES) :

- Samedi 8 mai 2022 de 9h00 à 18h00
- Dimanche 9 mai 2022 de 9h00 à 18h00
- Jeudi 12 mai 2022 de 9h00 à 18h00
- Vendredi 13 mai 2022 de 9h00 à 14h00

Le carnet d'itinéraire sera disponible au bar restaurant chez Loulou 3 Rte de la mer 76590 Belmesnil entre 9h00 et 16h00 les samedi 8, dimanche 9 et jeudi 12 mai 2022 et à partir de 8h00 le vendredi 13 mai 2022 à la concession Opel.

Les équipages devront apposer obligatoirement (sans scotch) les numéros de reconnaissances sur le pare-brise côté passager.

Les concurrents doivent, en l'absence de contrôleurs, pointer eux-mêmes leur feuille de pointage aux endroits indiqués en remplissant la case correspondante au stylo à bille. Des contrôles seront effectués, soit en arrêtant les concurrents, soit en pointant leur passage, des comparaisons étant effectuées ensuite avec les feuilles de pointage. Les feuilles de pointage sont à rendre obligatoirement aux vérifications administratives. L'absence de pointage ou l'absence de feuille de pointage sera considérée comme une infraction et traitée comme tel.

Durant les reconnaissances et particulièrement lors des passages dans les localités traversées par les épreuves spéciales, les concurrents devront **IMPERATIVEMENT**, sous peine de sanctions, respecter les règles du Code de la Route ainsi que la signalisation mise en place par l'organisation à la demande des municipalités (Art.6.2.1. de la Réglementation Générale des Rallyes).

6.4P. CIRCULATION

Le stationnement et le déchargement des plateaux se feront à l'endroit indiqué sur le carnet d'itinéraire. **La circulation des plateaux et véhicules d'assistance est interdite en centre-ville et devant la concession Référence Automobile Opel Dieppe.** Les concurrents qui ne respecteraient pas cette



clause, en causant une gêne à la circulation en général, seront passibles d'une pénalité à l'appréciation du collège des commissaires sportifs.

ARTICLE 7 DEROULEMENT DU RALLYE

7.1P. DEPART

A l'issue des vérifications techniques, les voitures seront réunies dans un parc fermé de départ gardé du vendredi 13 mai 9h30 au Dimanche 15 mai 08h00. Les équipages au complet disposeront de 15 minutes pour se rendre au parc fermé.

Le rallye VHC partira avant le rallye moderne.

7.2.12P.

Il est prévu un repositionnement avant passage sur le podium d'arrivée (CH 11C)

7.3.17.

NOUVEAU DEPART APRES ABANDON

Tout concurrent ayant abandonné, ou mis hors course pour un retard supérieur au maximum autorisé entre deux contrôles horaires, en fin de section ou en fin d'étape, peut réintégrer le rallye à compter du départ de l'étape suivante aux conditions suivantes :

Toutefois, **si l'équipage n'a pas l'intention de réintégrer le rallye**, il doit en informer le Directeur de Course en remplissant le formulaire situé au verso du road book (« abandon final »). L'équipage doit remettre le formulaire à la Direction de Course dès que possible et, si cela est réalisable, avant la publication de la liste du nouveau départ. Il pourra réintégrer le rallye uniquement après avoir soumis avec succès sa voiture au contrôle des commissaires techniques dans une plage horaire fixée par l'organisateur, indiquée dans le règlement particulier Pour l'étape où l'abandon ou la mise hors course ont été prononcés, un équipage réintégrant le rallye se verra affecté d'une pénalité de 10 minutes pour chaque Epreuve Spéciale non terminée ou non effectuée. Cette pénalité en temps sera ajoutée au meilleur temps obtenu dans sa classe. Si un équipage est seul dans sa classe, le Collège des Commissaires Sportifs lui attribuera un temps jugé le plus équitable. Si l'abandon a lieu après la dernière Epreuve Spéciale de l'étape, l'équipage sera cependant considéré comme ayant abandonné lors de cette dernière Epreuve Spéciale. Dès lors, une pénalité de 10 minutes sera ajoutée à son temps réalisé dans celle-ci

Ils ne pourront prétendre à aucun prix ni attribution de points, à l'exception des éventuels points de bonus (départ et arrivée).

Dès lors que le collège des commissaires sportifs aura traité d'éventuelles demandes de repositionnement des concurrents toujours en en course, les concurrents réintégrant le rallye dans le cadre du Rallye 2 seront reclassés après la dernière voiture de leur catégorie (groupe/classe) et dans l'ordre croissant de leur numéro par le Collège des Commissaires Sportifs.

7.5.1P.

Les épreuves spéciales seront chronométrées au 1/10ème de seconde.

7.5.12.1. EPREUVE SPECIALE "AVEC BOUCLE"

Lors de l'épreuve spéciale (ES 1/3) se déroulant en boucle et en cas de non-respect du parcours, les concurrents seront pénalisés de la façon suivante :

- Tour (ou partie de tour) supplémentaire : temps réellement réalisé.
- Tour (ou partie de tour) non entièrement parcouru : temps du dernier concurrent normalement classé dans l'ES, augmenté de 1 minute.

Pour cette ES, les départs seront donnés par le Directeur de Course de l'épreuve dans la minute prévue pour le départ.



L'heure inscrite sur le **carnet de bord** est la référence pour le calcul de l'heure de pointage au CH suivant. Pour le calcul du temps de l'ES, il sera tenu compte de l'heure réelle de départ au 1/10^{ème}. Le secteur de liaison tient compte de cette particularité.

7.5.18P SECURITE DES CONCURRENTS

Les traceurs sont pourvus d'un bouton « **panic** ». Ce bouton ne peut être utilisé que pour une **demande d'aide médicale grave, à l'exclusion de toute autre demande**. En actionnant ce bouton, le concurrent doit avoir conscience que l'E.S. sera arrêtée et que les secours seront envoyés immédiatement.

Si ce point n'est pas respecté, le concurrent encoure une sanction pouvant aller jusqu'à la demande de traduction de l'intéressé devant la commission de discipline de la FFSA par le Directeur de course et/ou le Collège des Commissaires sportifs.

ARTICLE 8P. RECLAMATION - APPEL

Conforme au règlement standard FFSA.

ARTICLE 9P. CLASSEMENTS

Conforme au règlement standard FFSA.

Les résultats du rallye seront affichés le samedi 14 mai 2022 dans le délai de trente minutes après l'arrivée au CH 13B du dernier concurrent.

Il sera extrait du classement général, un classement par groupes, un classement par classes et un classement féminin.

ARTICLE 10P. PRIX

La remise des prix aura lieu Samedi 14 mai 2022 sur le podium d'arrivée

CLASSEMENT GENERAL	
1 ^{er}	750
2 ^{ème}	400
3 ^{ème}	300

CLASSEMENT PAR CLASSES (30 Classes - N1, N2, N2s, N3, N4, A5, A5k, A6, A6k, A7, A7k, A7S, A8, A8W, R1, RC5, RC4, R2, R2j, R3, R4, R5, GT9, GT10, RGT, GT+, F2/11, F2/12, F2/13, F2/14)			
Nombre de partants	1 à 3	4 à 10	+ de 10
1 ^{er}	½ E	1 E	1 E
2 ^{ème}	-	½ E	½ E
3 ^{ème}	-	-	¼ E
TOTAL = (1050x30)			31.500 €

CLASSEMENT FEMININ		
Nombre de partants	1 à 3	4 et plus



1 ^{er}	½ E	1 E
2 ^{ème}	-	½ E

Les classes R1A, R1B, R2B, R2C, R2J, R3C, R3D et R3T seront respectivement confondues avec les classes R1, R2 et R3.

En dessous de 100 partants, la remise des prix sera réduite hormis pour le classement général. Entre 90 et 99 partants 90 % de la remise prévue, entre 80 et 89 partants 80%

Chacun des équipages classés recevra une coupe ou cadeau, si présent à la remise des prix.

Les chèques seront envoyés la semaine suivante du rallye.



REGLEMENT SPORTIF PARTICULIER

17^{er} RALLYE DE DIEPPE VHC

Ce règlement particulier complète le Règlement Standard des rallyes (Edition 2022), les règles spécifiques des rallyes VHC et le règlement de la coupe de France des rallyes VHC

Le présent règlement a reçu le permis d'organisation de la FFSA n° en date du 18 Mars 2021 (48^{ème} Rallye Dieppe Normandie) et enregistré par la ligue Normandie sous le N°

Le 17^{er} RALLYE DE DIEPPE Historique pour VHC (Véhicules Historiques de Compétition) - doublure du Rallye de DIEPPE NORMANDIE - reprend l'ensemble du Règlement Particulier du 48^{ème} Rallye De DIEPPE NORMANDIE à l'exception des points suivants :

ARTICLE 1P. ORGANISATION DE LA COURSE

L'Association Sportive Automobile du Pays de Dieppe, Organisateur Administratif et l'association Dieppe-Rallye, Organisateur Technique, organisent du 13 au 14 Mai 2022, avec le concours des moyens techniques mis à disposition par la ville de Dieppe et l'ensemble des communes traversées, un rallye dénommé :

17^{ème} RALLYE DE DIEPPE VHC

Voir règlement particulier du 48^{ème} Rallye Dieppe Normandie

1.1P. OFFICELS. Idem règlement moderne sauf

DIRECTEUR DE COURSE VHC :	Jean Pierre LACROIX	3473-1303
COMMISSAIRES TECHNIQUES :	Bernard POTTIER « Gorduche »	5010-0112
	William BLOT.....	236179-1318

Chargés des relations avec les concurrents : Patrick GRENIER 220147-0112

1.2P. ELIGIBILITE

Le 17^{ème} Rallye de DIEPPE VHC compte pour :

- Coupe de France des Rallyes VHC 2022 coefficient 2
- Championnat de la Ligue automobile de Normandie des rallyes VHC 2022

1.3P. VERIFICATIONS

Vérifications administratives OBLIGATOIRES :

Elles auront lieu lors de la distribution des carnets d'itinéraires au :

Bar Restaurant Chez Loulou 3 route de la mer 76590 BELMESNIL

Les concurrents devront présenter les documents suivants :

- Permis de conduire du pilote et copilote en cours de validité
- Licences du pilote et copilote valables pour l'année en cours
- Photocopie de la 1^{ère} page de la fiche d'homologation de la voiture

Ils recevront les documents et les stickers nécessaires à l'identification de leur voiture de course (panneaux de portières, plaques de rallye, plaque d'immatriculation...) et divers autres documents.

Les équipages devront présentés au H - 10 (avant le départ du rallye) auprès des relations concurrents les originaux de leurs permis de conduire et licences.

REGLEMENT SPORTIF PARTICULIER 17^{ème} RALLYE DE DIEPPE VHC



Vérifications techniques avant le rallye :

Elles auront lieu le vendredi 13 Mai 2022 de 9h00 à 17h30 à la concession Référence Automobiles OPEL Dieppe Zone industrielle verte – 76370 ROUXMESNIL-BOUTEILLES. Les voitures devront être stickées (plaques, numéros, publicité...) avant de passer aux vérifications.

Les horaires de convocation seront sur le site de Dieppe Rallye (www.dieppe-rallye.com) et consultables lors de la distribution des carnets d'itinéraires.

A l'issue des vérifications, les voitures devront être placées en **parc fermé gardienné (les 2 nuits de vendredi et samedi)**.

Vérifications techniques finales :

Les vérifications finales éventuelles pour les voitures convoquées seront effectuées à la concession Opel Référence Automobiles Dieppe. Le prix horaire de la main d'œuvre est de 60 € T.T.C

ARTICLE 2P. ASSURANCES

Conforme au règlement standard FFSA

ARTICLE 3P. CONCURRENTS ET PILOTES

3.1P. DEMANDE D'ENGAGEMENT-INSCRIPTIONS

3.1.5P. Identique règlement moderne. Utiliser la demande d'engagement spécifique VHC.

3.1.10p Le nombre des engagés moderne et VHC est fixé à 140 voitures.

3.1.11P. Les droits d'engagement sont ainsi fixés:

- | |
|---|
| <p>* Avec publicité facultative de l'organisateur : 400€
 * Sans publicité facultative de l'organisateur : 800 €
 => Fournir une copie de la 1^{ère} page du PTH</p> |
|---|

3.1.12P. Identique au règlement moderne

3.3.P. ORDRE DE DEPART

Conforme au règlement standard des FFSA

Les concurrents du rallye VHC partiront devant le Rallye Dieppe-Normandie et ce pour l'ensemble du rallye.

ARTICLE 4P. VOITURES ET EQUIPEMENTS

4.1P. VOITURES ADMISES

Sont autorisées toutes les voitures à définition routière de l'annexe K en vigueur pour les périodes de E à J2 et possédant un PTH ou un PTN. Les voitures seront réparties en Groupe : Groupe 1 Tourisme, G2 TC, G3 GT, G4 GTS, G5 GTP, Groupe N VHC J1, Groupe A VHC J1, Groupe B VHC J1 et Groupe N VHC J2, groupe A VHC J2, Groupe B VHC J2.

Les voitures « Classic » sont autorisées. Un classement spécifique sera publié.

4.2P. ASSISTANCE

Voir règlement particulier du 48^{ème} Rallye de DIEPPE NORMANDIE



ARTICLE 6P. SITES ET INFRASTRUCTURES

6.1P. DESCRIPTION

Le 17^{ème} RALLYE de Dieppe – Normandie VHC représente un parcours de 338.50 km.

Il est composé de 2 étapes divisée en 4 sections.

Etape 1 83.90 km dont 32.90 km de spéciales
 Etape 2 272.65 km dont 96.85 km de spéciales

Les épreuves spéciales :

- ES 1 : OFFRANVILLE 1x 9.45 = 9.45 km
- ES 2 : LES JACQUEMARTS 1x23.45 = 23.45 km
- ES 3 / 6 / 9 : GONNEVILLE SUR SCIE 3x11.45 = 34.35 km
- ES 4 / 7 / 10 : TERROIR DE CAUX 3x11,10 = 33.30 km
- ES 5 / 8 : LA VIENNE 2x14.60 = 29.20 km

6.1P. RECONNAISSANCES

Dates et Horaires identiques au rallye « moderne »

ARTICLE 7P. DEROULEMENT DU RALLYE

Idem Rallye « Moderne »

ARTICLE 8P. RECLAMATION - APPEL

Conforme au règlement standard FFSA.

ARTICLE 9. CLASSEMENTS

Conforme à la réglementation de la coupe de France VHC 2022.

A l'issue de chaque rallye il sera établi :

Un classement général toutes périodes confondues (hors Classic)

Un classement général pour les périodes E à I

Un classement général pour les périodes J

Un classement général pour le Groupe Rallye Classic de Compétition (1977 – 1981)

Les voitures du groupe Classic de compétition ne devront jamais figurer ni dans le classement général E à I et J confondues, ni dans le classement E à I, ni dans le classement J.

Le vainqueur d'un rallye VHC, ne peut être qu'un concurrent titulaire d'un Passeport Technique Historique ou d'un PTH/N (hors Classic).

ARTICLE 10P. PRIX

Chacun des équipages classés recevra une coupe ou cadeau.

**« 48^{ème} rallye de Dieppe Normandie »
« 17^{ème} rallye de Dieppe Normandie VHC »**

le vendredi 13 mai 2022

ES 1 Offranville

ATTESTATION DE CONFORMITE

Article R331-27 du Code du Sport

"Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées"

M. _____ agissant en qualité d'organisateur technique (ou son représentant dûment mandaté en cas d'empêchement) atteste après visite du parcours, du parcours de liaison, du circuit, de la (des) piste(s), de la mise en place et de l'efficacité des mesures de sécurité, et, avant le lancement de la manifestation ou de la concentration, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Fait à _____

Le _____

Signature

- ▶ avant le départ de l'épreuve, l'organisateur technique remettra cette attestation au représentant des forces de l'ordre (Gendarmerie ou Police)
- ▶ avant le début de l'épreuve, l'organisateur technique transmettra un exemplaire de cette attestation à la Sous-Préfecture de DIEPPE par fax (02.35.82.94.74) ou par messagerie électronique (sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr)
- ▶ dans le cas d'un rallye, une attestation de conformité par épreuve spéciale

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr

**« 48^{ème} rallye de Dieppe Normandie »
« 17^{ème} rallye de Dieppe Normandie VHC »**

le vendredi 13 mai 2022

ES 2 Les Jacquemarts

ATTESTATION DE CONFORMITE

Article R331-27 du Code du Sport

"Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées"

M. _____ agissant en qualité d'organisateur technique (ou son représentant dûment mandaté en cas d'empêchement) atteste après visite du parcours, du parcours de liaison, du circuit, de la (des) piste(s), de la mise en place et de l'efficacité des mesures de sécurité, et, avant le lancement de la manifestation ou de la concentration, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Fait à _____

Le _____

Signature

- ▶ avant le départ de l'épreuve, l'organisateur technique remettra cette attestation au représentant des forces de l'ordre (Gendarmerie ou Police)
- ▶ avant le début de l'épreuve, l'organisateur technique transmettra un exemplaire de cette attestation à la Sous-Préfecture de DIEPPE par fax (02.35.82.94.74) ou par messagerie électronique (sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr)
- ▶ dans le cas d'un rallye, une attestation de conformité par épreuve spéciale

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr

**« 48^{ème} rallye de Dieppe Normandie »
« 17^{ème} rallye de Dieppe Normandie VHC »**

le samedi 14 mai 2022

ES 3 6 9 Gonneville sur Scie

ATTESTATION DE CONFORMITE

Article R331-27 du Code du Sport

"Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées"

M. _____ agissant en qualité d'organisateur technique (ou son représentant dûment mandaté en cas d'empêchement) atteste après visite du parcours, du parcours de liaison, du circuit, de la (des) piste(s), de la mise en place et de l'efficacité des mesures de sécurité, et, avant le lancement de la manifestation ou de la concentration, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Fait à _____

Le _____

Signature

▶ avant le départ de l'épreuve, l'organisateur technique remettra cette attestation au représentant des forces de l'ordre (Gendarmerie ou Police)

▶ avant le début de l'épreuve, l'organisateur technique transmettra un exemplaire de cette attestation à la Sous-Préfecture de DIEPPE par fax (02.35.82.94.74) ou par messagerie électronique (sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr)

▶ dans le cas d'un rallye, une attestation de conformité par épreuve spéciale

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr

**« 48^{ème} rallye de Dieppe Normandie »
« 17^{ème} rallye de Dieppe Normandie VHC »**

le samedi 14 mai 2022

ES 4 7 10 Terroir de Caux

ATTESTATION DE CONFORMITE

Article R331-27 du Code du Sport

"Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées"

M. _____ agissant en qualité d'organisateur technique (ou son représentant dûment mandaté en cas d'empêchement) attesté après visite du parcours, du parcours de liaison, du circuit, de la (des) piste(s), de la mise en place et de l'efficacité des mesures de sécurité, et, avant le lancement de la manifestation ou de la concentration, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Fait à _____

Le _____

Signature

- ▶ avant le départ de l'épreuve, l'organisateur technique remettra cette attestation au représentant des forces de l'ordre (Gendarmerie ou Police)
- ▶ avant le début de l'épreuve, l'organisateur technique transmettra un exemplaire de cette attestation à la Sous-Préfecture de DIEPPE par fax (02.35.82.94.74) ou par messagerie électronique (sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr)
- ▶ dans le cas d'un rallye, une attestation de conformité par épreuve spéciale

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr

**« 48^{ème} rallye de Dieppe Normandie »
« 17^{ème} rallye de Dieppe Normandie VHC »**

le samedi 14 mai 2022

ES 5 8 11 La Vienne

ATTESTATION DE CONFORMITE

Article R331-27 du Code du Sport

"Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées"

M. _____ agissant en qualité d'organisateur technique (ou son représentant dûment mandaté en cas d'empêchement) atteste après visite du parcours, du parcours de liaison, du circuit, de la (des) piste(s), de la mise en place et de l'efficacité des mesures de sécurité, et, avant le lancement de la manifestation ou de la concentration, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Fait à _____

Le _____

Signature

- ▶ avant le départ de l'épreuve, l'organisateur technique remettra cette attestation au représentant des forces de l'ordre (Gendarmerie ou Police)
- ▶ avant le début de l'épreuve, l'organisateur technique transmettra un exemplaire de cette attestation à la Sous-Préfecture de DIEPPE par fax (02.35.82.94.74) ou par messagerie électronique (sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr)
- ▶ dans le cas d'un rallye, une attestation de conformité par épreuve spéciale

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr

Sous-Préfecture du Havre

76-2022-05-09-00011

Arrêté du 09/05/2022 modifiant l'arrêté du 14/12/2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargé de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement du Havre



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PREFECTURE DU HAVRE

Bureau des collectivités locales et de l'environnement

Affaire suivie par Laurence FERET
Tél : 02 35 13 34 72
✉ : laurence.feret@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté modifiant l'arrêté du 14 décembre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement du Havre

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu Le code électoral, notamment ses articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du 6 octobre 2020 nommant Monsieur Alain GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°22-022 du 26 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Alain GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe, chargé de l'intérim des fonctions de sous-préfet du Havre ;
- Vu les propositions des maires des communes concernées ;
- Vu les désignations des représentants par le président du tribunal judiciaire ;
- Vu la démission de Madame Aïda SOW de son mandat de conseiller municipal de GRUCHET LE VALASSE en date du 25 avril 2022 ;
- Vu la démission de Monsieur Philippe MARY de son mandat de conseiller municipal de GRUCHET LE VALASSE en date du 27 avril 2022 ;
- Vu la désignation d'un membre suppléant sur la liste 1 et sur la liste 2 du conseil municipal de la commune de GRUCHET LE VALASSE ;

Considérant qu'il convient de procéder au remplacement des deux membres titulaires de la liste 2 et de désigner un membre suppléant sur chacune des deux listes du conseil municipal de la commune de GRUCHET LE VALASSE ;

Sous-préfecture du HAVRE
95 Boulevard de Strasbourg - CS 20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
Standard : 02 35 13 34 56
Courriel : sp-le-havre@seine-maritime.gouv.fr

Sur proposition du sous-préfet de Dieppe,

ARRETE

Article 1^{er} – L'arrêté du 14 décembre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement du HAVRE et son annexe sont modifiés comme suit :

Communes de 1000h et plus :

Commune		Liste 1	Liste 2	Liste 3
GRUCHET LE VALASSE	Titulaires	Anne ADDACHE Cyril HAUCHECORNE Marion COTÉ	Vanessa LEROY Guillaume AUGER	
	Suppléants	Laurent DEREPPER	Karine DERNONCOURT	

Article 2 - Le sous-préfet de Dieppe chargé de l'intérim des fonctions de sous-préfet du Havre et le maire de Gruchet le Valasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait au Havre, le 9 mai 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Dieppe,
Par délégation, la secrétaire générale de la sous-préfecture du Havre



Julia LE FUR

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Sous-préfecture du HAVRE
95 Boulevard de Strasbourg - CS 20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
Standard : 02 35 13 34 56
Courriel : sp-le-havre@seine-maritime.gouv.fr

Sous-Préfecture du Havre

76-2022-05-10-00001

arrêté fixant les catégories de titres de séjour
dont la demande doit être déposée par voie
postale



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture du Havre
Services des étrangers**

Arrêté préfectoral fixant les catégories de titres de séjour dont la demande doit être déposée par voie postale

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile – CESEDA – et notamment son article R. 431-3 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements – et notamment ses articles 43, 44, 45 ;

Vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-22 du 26 avril 2022 chargeant M. Alain GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe, de l'intérim des fonctions de sous-préfet du Havre ;

ARRETE

Article 1er – Sont adressés en sous-préfecture du Havre par voie postale :

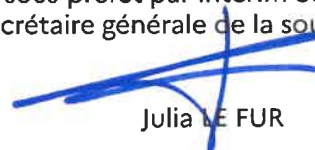
- les dossiers de première demande de délivrance de titres de séjour présentés par les ressortissants étrangers ne bénéficiant pas d'un visa de long séjour,
- les dossiers de demande de renouvellement des titres de dix ans.

Article 2 – Ces dispositions s'appliquent aux ressortissants domiciliés dans l'arrondissement du Havre.

Article 3 – Le sous-préfet par intérim du Havre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait au Havre, le **10 MAI 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le sous-préfet par intérim et par délégation,
la secrétaire générale de la sous-préfecture,



Julia LE FUR

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

95 boulevard de Strasbourg
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX